



UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI



ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT

CENTRE DE RECHERCHES DE DROIT ET INSTITUTIONS
JUDICIAIRES EN AFRIQUE (CREDIJ)

Masters DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES

MÉMOIRE DE RECHERCHE

THÈME :

**LA LOYAUTÉ DANS LE PROCÈS CIVIL
AU BENIN**

Présenté par :

KOLEGBE Woyénitihoun Carine Pamela

Sous la direction de :

Professeur WOLOU Komi

Agrégé des facultés de droit

Université de Lomé

Soutenu le 28 Septembre 2017

Mention : Très-Bien

Année Académique : 2014-2015

LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES N'ENTEND
DONNER NI APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PROPRE A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

Je dédie ce travail à mes parents Laurent KOLEGBE et Rosine HOUNKPATIN

REMERCIEMENTS

Au professeur Joseph DJOGBENOU, notre gratitude est sans fin, pour avoir créé le Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Institution Judiciaire en Afrique (CREDIJ) et pour en avoir été un directeur rigoureux, patient et encourageant.

Au professeur Komi WOLOU, notre sentiment de profonde reconnaissance à travers chacune des lignes de notre modeste contribution, pour sa direction entreprenante sans laquelle, ce travail n'aurait pas pu être réalisé.

Au professeur Mayatta Ndiaye MBAYE, notre profonde gratitude pour ses conseils et son encouragement enthousiaste.

Aux membres du jury, docteur Appolinaire GOUDOU et docteur Moutala ISSIFOU, nos sincères remerciements.

A maître Elie VLAVONOU-KPONOU notre sincère gratitude pour ses conseils et suggestions.

Au docteur Igor Samson GUEDEGBE, notre gratitude pour ses diligences et parfaite collaboration dans l'administration du Master DIJ.

A dame Peggy TOKPO qui a permis par ses conseils et avis l'élaboration de ce travail, notre gratitude.

Au sieur Rodrigue M. DAVAKAN qui a permis par ses multiples apports la rédaction du speech, notre gratitude.

A dame Élisabeth HESSE, son époux HANS-JOACHIM, et Monsieur Rüsing, notre gratitude particulière pour leur soutien financier et moral.

A mes frères et sœurs Bérenger, Roméo et Christelle KOLEGBE, notre distinguée gratitude.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

BICC	:	Bulletin d'Information de la Cour de Cassation.
C.R.F.P.A.	:	Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats.
CEDH	:	Cour Européenne des Droits de l'Homme.
CPCCSAC	:	Code de procédure civile commerciale administrative et des comptes.
IEJ	:	Instituts d'Etudes Judiciaires.
LGDJ	:	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
PUF.	:	Presses Universitaires Françaises
RTD	:	Revue Trimestrielle de Droit.
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.
Al	:	Alinéa.
Civ	:	Civile.
Dir	:	Dirigé.
Doc	:	Document
J-C	:	Jésus-Christ.
Mél	:	Mélanges.
N°	:	Numéro.
Obsv	:	Observations.
Op Cit	:	Opus Citatum ou OpereCitato.
P.	:	Page.
S.	:	Suivants.
Somm	:	Sommaire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE: L'affirmation de la loyauté dans les textes de loi.....	8
Chapitre 1 : La loyauté dans le code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes.	10
Section 1 : La loyauté inhérente au principe du contradictoire.....	11
Section 2 : La loyauté sous-jacente au principe de publicité du procès.	18
Chapitre 2 : La loyauté dans les dispositions statutaires.....	25
Section 1 : La loyauté dans le statut de la magistrature.	26
Section 2 : La loyauté dans les textes déontologiques des auxiliaires du justiciable.	31
SECONDE PARTIE : Les répercussions de la loyauté dans le procès civil.....	37
Chapitre 1 : La loyauté à l'égard des acteurs publics du procès.	39
Section 1 : La loyauté une contrainte par dissuasion pour le magistrat.	40
Section 2 : La loyauté une contrainte par dissuasion pour les autres acteurs.....	46
Chapitre 2 : La loyauté à l'égard de la décision de justice.....	53
Section 1 : La loyauté, actrice d'une décision de meilleure qualité.	53
Section 2 : La loyauté, cause d'ouverture de certains recours.	59
Conclusion	65

INTRODUCTION

Dans son ouvrage de science fiction intitulé *Cal de ter*, l'écrivain français Paul-Jean Héroult, de son vrai nom Michel Rigaud affirmait qu'il n'y a aucune loyauté dans la guerre et que ceux qui prétendent le contraire sont des stratèges en chambre¹. On en déduit donc que pour cet auteur, toutes les fois qu'il y a un conflit d'intérêt, des idées qui s'opposent, des objectifs qui divergent ou simplement de vive opposition entre deux ou plusieurs personnes, tous les coups sont permis et seule la fin justifie les moyens. Cependant, bien que le procès soit assimilable à une guerre², on y trouve la loyauté. Cette exigence justifie l'étude sur « la loyauté dans le procès civil au Bénin ».

Pour le profane, la loyauté est le bien le plus sacré du cœur humain³. Elle est aussi un choix délibéré ; le sacrement suprême de l'amitié⁴ ; une vertu. Mais pour les juristes, en particulier le doyen Gérard Cornu, la conception de la loyauté varie selon qu'il s'agit de la formation du contrat, l'exécution du contrat ou le débat judiciaire. Ainsi, alors que dans la formation du contrat, elle désigne plus spécialement la sincérité contractuelle, dans l'exécution du contrat, elle désigne la bonne foi contractuelle ; et dans le débat judiciaire, elle est le bon comportement qui consiste pour chaque adversaire à mettre l'autre à même d'organiser sa défense en lui communiquant en temps utile ses moyens de défense et de preuve⁵. Il en résulte que, la loyauté se résume à un devoir d'agir bien, une obligation de sincérité, de probité et de bonne foi.

De toute évidence, cette assertion de Gérard Cornu sur la loyauté, est plus large que la définition étymologique connue de la loyauté, qui conçoit cette dernière comme : « Conformité à la loi ». Mais, malgré la polysémie du terme loyauté, On peut s'entendre, nous semble-t-il, assez facilement sur une définition. D'abord, dans le sens usuel qui lui est attribué par les dictionnaires, la loyauté identifie la qualité

¹ P-J Héroult, *Cal de ter*, intégrale tome 2.

² Proverbe français, Recueil d'apophtegmes et axiomes 1855 : « La guerre est un procès qui ruine ceux qui le gagnent ».

³ Citation de Sénèque ; Lettres à Lucilius, LXXXIII – env. 64 ap. J.-C.

⁴ Citation Channel Kristina.

⁵ G. CORNU (dir), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 10^e édition mise à jour, puf, p627.

d'une personne qui obéit aux règles de l'honneur, de la probité et de la droiture⁶. Ensuite, Marie-Emma Boursier abonde dans le même sens en proposant dans sa thèse, qu'elle soit définie comme : « Comportement fait de droiture et de probité attendu du plaideur envers le juge et envers son adversaire »⁷. Enfin, pour d'autres encore⁸, la loyauté c'est la fidélité manifestée par la conduite aux engagements pris, au respect des règles de l'honneur et de la probité. De tout ce qui précède, on peut dire, que ramener au procès, la loyauté est simplement, l'obligation faite aux parties, au juge, ainsi qu'à tous les autres acteurs du procès d'agir bien, conformément à la loi et aux règles déontologiques dans le cadre du procès.

Au demeurant, ainsi définie, la loyauté peut se confondre à la bonne foi qui est la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui⁹. La bonne foi est alors une norme d'évaluation de la droiture et du bon comportement d'une personne. C'est alors à bon escient que l'on la confond quelques fois à la loyauté.

De même, la loyauté est parfois assimilée au principe du contradictoire car sa manifestation dans le respect du contradictoire en fait partie. Mais la loyauté ne peut se limiter à cela ; puisque celui-ci a trait à la loyauté du débat judiciaire et participe d'un ensemble procédural qui tend au respect des droits de la défense¹⁰. Néanmoins, il y a lieu de faire la distinction entre la loyauté et le contradictoire ; car la loyauté est un principe autonome qui s'impose et se manifeste même en l'absence du contradictoire. C'est le cas de la matière gracieuse et de la procédure sur requête où le juge n'a pas à respecter le principe du contradictoire mais se doit d'être loyal et de veiller à ce que les parties le soient également¹¹. On peut ainsi dire que, la

⁶ *Le petit LAROUSSE illustré*, Paris, édition 2010, p599.

⁷ M.E. BOURSIER, *Le principe de loyauté en droit processuel*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2003.

⁸ Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales.

⁹ Consulté sur <http://www.dictionnaire-juridique.com/définition/bonne-foi.php> le 15 Décembre 2016 à 2h07.

¹⁰ E.BARADUC, « Le juge civil de cassation, le moyen relevé d'office et le principe de la contradiction », in mémoires Jean BUFFET, *la procédure en tous ses états*, édition petites affiches, p6.

¹¹ La loyauté du juge suppose en ces matières que le juge s'abstienne quand il a connaissance d'une cause légitime d'abstention. En outre, en matière gracieuse où il n'y a pas le contradictoire, la loyauté suppose simplement la production de preuves légalement obtenues.

loyauté et le contradictoire entretiennent un lien étroit sans qu'il ne soit judicieux de les confondre, parce que, la loyauté va au-delà de la simple exigence du contradictoire et s'applique au mode de preuves, à tous les acteurs du procès civil, et à toutes les phases de la procédure.

Outre la bonne foi et le contradictoire, la loyauté se confond aussi parfois au principe de l'estoppel, dénommé en France, « l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ». Selon ce dernier, une partie ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers¹². De toute évidence, l'estoppel interdit les comportements incohérents et ayant pour finalité de porter préjudice à autrui. De ce fait, il sanctionne la trahison de la confiance légitime. Sur ce point, l'estoppel recoupe la loyauté. Mais, il se distingue largement de celle-ci car, la Cour de cassation semble le réduire à une fin de non-recevoir¹³.

Quant au procès, il est pour certains un formalisme vain, un terrain de manœuvres souvent dilatoires, où par esprit de chicane, l'homme subtil enlise ses mauvaises querelles¹⁴. Mais, pour le professeur Loïc Cadiet, c'est le lieu, le moment et le mode de la solution du litige dans laquelle doit trouver à s'exprimer l'œuvre de la justice. C'est, le mécanisme destiné à assurer la paix sociale à l'issue d'une procédure réglée permettant en principe à un tiers impartial de dire le droit entre des intérêts potentiellement ou réellement divergents¹⁵. En revanche, pour le doyen Gérard Cornu, le procès, parfois synonyme de procédure ou d'instance, le litige soumis à un tribunal, une contestation pendante devant une juridiction. Il est de ce fait, la phase de résolution d'un litige allant de la saisine du juge étatique jusqu'au prononcé de la décision du juge. C'est cette dernière définition du procès qui nous convient le mieux dans le cadre de notre travail.

¹² Assemblée plénière 27 février 2009, 07-19841, Rapport de M. Boval, Conseiller rapporteur et Avis de M. de Gouttes, Premier avocat général, BICC n°700 du 15 avril 2009 et Legifrance et 1ère Chambre civile 3 février 2010, pourvoi : n°08-21288, Legifrance.

¹³ Cour de cassation de Paris dans un arrêt du 17 janvier 2002.

¹⁴ B. BEIGNIER, *Les droits fondamentaux dans le procès civil*, Examen d'entrée au C.R.F.P.A., 2^e édition Montchrestien, p3.

¹⁵ L. Cadiet, *Leçons béninoises de théorie générale du procès*, édition spécial 2014, p32.

Toutefois, cette définition est commune à tous les types de procès ; or il y a lieu de distinguer entre le procès civil, le procès pénal et le procès administratif ; car la présente étude est limitée au procès civil.

Dès lors, le procès civil n'est pas le procès pénal. Celui-ci a pour objet la découverte de l'auteur d'une infraction, son jugement et le cas échéant, l'indemnisation de la victime¹⁶. Il n'est pas non plus le procès administratif même s'il s'en rapproche au regard de certains aspects tels que le recours de plein contentieux. Le procès administratif est une procédure engagée devant une juridiction particulière, régie par des règles spécifiques et opposant l'administré à l'administrateur¹⁷. Le procès civil est par contre la procédure pendante devant une juridiction civile.

Mieux, le procès civil est le seul qui soit essentiellement de type accusatoire et comparable à une guerre. En effet, dans le procès civil, les parties ont à titre exclusif ou au moins principal, l'initiative de l'instance, de son déroulement et de son instruction¹⁸. Aussi, ont-elles des intérêts toujours discordants qui nécessitent de leur part une vraie bataille judiciaire dans le but de faire débouter la partie adverse et de triompher ; ce qui pourrait justifier parfois le recours à des manœuvres déloyales. Par contre, le procès pénal est principalement de nature inquisitoire ; ce qui permet au juge d'avoir souvent toutes les initiatives à savoir l'introduction de l'instance, la direction du procès, la recherche des faits et la réunion des éléments de preuve¹⁹. De même, dans le procès pénal, les parties ne se considèrent pas comme des adversaires ; l'une poursuit un objectif et l'autre parfois sans pour autant le contredire, se contente de se défendre ou de se justifier.

En outre, les règles qui déterminent la marche à suivre dans le procès civil sont ordinairement fixées par le CPCCSAC et le code de l'organisation judiciaire tandis que celles du procès pénal sont essentiellement consacrées par le code pénal et le code de procédure pénal. Le CPCCSAC ne doit pas être confondu avec le code de l'organisation judiciaire. Alors que ce dernier traite des catégories de juridictions et

¹⁶ E. Verges, *Procédure pénale*, Paris, Litec, p1.

¹⁷ R. Odent, *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 2007, pp710 et s.

¹⁸ G. Cornu, op cit p 15.

¹⁹ G. Cornu, op cit p551.

de leur organisation et fonctionnement internes, le code de procédure civile fixe les règles régissant la manière dont le procès se déroule, depuis l'assignation ou la requête, leurs conditions de recevabilité, en passant par les incidents d'audience, les délais, jusqu'aux voies de recours ordinaires ou extraordinaires. Aussi, ne doit-il pas être confondu au code de procédure pénal car celui-ci fixe les règles concernant les enquêtes pénales, l'instruction judiciaire, la poursuite des infractions, l'audience pénale devant le tribunal correctionnel, la cour d'assise, les voies de recours et l'application des peines.

En conséquence, bien que le risque de déloyauté d'un des acteurs du procès pénal puisse exister, il est moins grand que dans un procès civil. C'est d'ailleurs, ce qui justifie la délimitation du sujet au procès civil

Sur ce, l'étude de la loyauté dans le procès civil au Bénin est intéressante d'un point de vue scientifique ; car il résulte des débats doctrinaires que pour certains comme John RALWS, il n'existe pas de principe directeur de loyauté expressément visé dans les textes de loi tandis que d'autres tel que Henry MOTULSKY considèrent cependant qu'un réel principe de loyauté existe et se dégage des dispositions liminaires des textes de lois applicables à la procédure civile. En outre, ils y voient une composante des droits de la défense. Dès lorsqu'on note dans la doctrine un certain scepticisme en rapport à l'effectivité de la loyauté dans le procès civil, ce travail est une contribution à une meilleure compréhension des assises de cette effectivité.

Dès lors, dans le procès civil au Bénin, l'existence et l'importance de la loyauté sont évidentes. **Mais, quelle est alors sa portée ?**

A l'instar de la célérité et du dialogue, la loyauté est un principe émergent mais très contestée par certains auteurs ; le premier n'en voit pas l'utilité, le deuxième craint sa connotation morale, alors que le troisième nie son existence²⁰.

²⁰L. Minato, « L'introuvable principe de loyauté en procédure civile », D. 2007, 1035. Et en réponse, S. Guinchard, mélanges S. Guinchard, Dalloz 2010, p 369.

Cependant, les textes de loi qui s'appliquent au procès civil au Bénin sonnent le glas de toutes les contestations car ils montrent que la loyauté est un principe affirmé. Cette mise en évidence de l'affirmation de la loyauté qui renseigne sur sa portée est faite de la manière ci après : d'abord, ces textes ont mis en exergue l'existence de la loyauté dans toutes les phases de la procédure civile²¹.

Ensuite, ils permettent de comprendre que la loyauté est une norme fondamentale²² destinée à inspirer les diverses obligations du personnel judiciaire. Enfin à travers certaines de leurs dispositions²³, les textes de lois démontrent que la loyauté s'impose dans le procès avec une autorité supérieure ; ce qui se remarque par ses nombreux effets dans le procès civil.

Alors, de toute évidence, pour mieux cerner la loyauté dans le procès civil au Bénin, il faut d'une part rechercher son affirmation dans les textes de lois applicables au procès civil (**Première partie**) et d'autre part ses répercussions dans ledit procès (**Seconde partie**).

²¹ A travers la lecture du code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes, on remarque l'existence de la loyauté depuis la saisie du juge civil jusqu'au dessaisissement de ce dernier.

²² On parle de norme fondamentale pour désigner une règle indispensable au bon déroulement de la procédure civile.

²³ Il s'agit des dispositions relatives à la sanction des comportements déloyaux dans le procès civil

**PREMIERE PARTIE: L'affirmation de la
loyauté dans les textes de loi.**

Serges Guinchard préconise que : « pour mieux asseoir la nécessité de la loyauté et afin qu'elle serve de référent pour toutes les procédures et devant tous les juges, l'obligation de la respecter dans le procès devrait figurer explicitement au nombre des principes directeurs du procès »²⁴.

Par ailleurs, bien qu'elle soit judicieuse cette préconisation de Serges Guinchard, il n'est pas préférable de s'y conformer ; car ériger la loyauté au rang de principe directeur serait limiter ses exigences uniquement à l'égard du juge et des parties²⁵ dans le procès au lieu d'en tenir compte à l'égard de tout le personnel judiciaire.

Mais comment se présente alors l'affirmation de la loyauté dans les textes de lois au Bénin pour englober ses exigences à l'égard de tout le personnel judiciaire ?

Le procès civil au Bénin, repose principalement d'une part sur le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCSSAC) pour la détermination des règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction du procès et d'exécution des décisions de justice et d'autre part sur les lois statutaires qui réglementent le corps et la déontologie des différents acteurs dudit procès.

Alors, l'affirmation de la loyauté est, en premier lieu,) faite de manière implicite dans le CPCSSAC (**Chapitre1**) et en second lieu de façon explicite dans les lois statutaires (**Chapitre2**).

²⁴ J-Magendie. Coulon, « Du rapport Coulon au rapport Magendie » in le NCPC (1975- 2005), Colloque IEJ Paris XIII et Ch. National des avoués, Economica, 2006, p.87, qui parle du principe de loyauté qui « assure et légitime la gouvernance d'un procès » et qui implique une logique de contractualisation moderne de la justice » p 88. Enoncé dans. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Procédure civile droit interne et droit de l'union européenne*, op cit p 317.

²⁵ Car en tant que principe directeur, elle serait placée en tête du code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes et aura pour objet essentiel de déterminer le rôle respectif des parties et du juge dans le procès civil et d'établir certaines garanties fondamentales de bonne justice.

Chapitre 1 : La loyauté dans le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

La loyauté a fait objet de jurisprudence en France par la cour de cassation²⁶ et la cour européenne des droits de l'homme²⁷ dans le domaine des droits de la défense, ensuite elle a été proclamée par une recommandation du conseil de l'Europe²⁸ et enfin elle a été préconisée dans le rapport du président du tribunal de grande instance de Paris remis au garde des sceaux en septembre 2004 sur la qualité de la justice. En d'autres termes, ces différents textes et jurisprudences ont contribué à la consécration légale en 2011 du principe de loyauté par l'assemblée plénière française²⁹. Par contre, au Bénin, la loyauté s'est beaucoup plus affirmée avec l'avènement de la loi n° 2008-07 du 28 Février 2011 portant code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes.

Comme son nom l'indique, le CPCCSAC rassemble des règles de procédure, mais comme prévu, seule la procédure civile nous intéresse dans le cadre de ce travail. Par ailleurs, la loyauté ne siège que dans ses deux premiers livres.

Après une minutieuse analyse des dispositions du CPCCSAC on remarque que la loyauté est distillée de manière à ne laisser transparaître que des bribes³⁰ ; et le rassemblement de ces dernières permet de dire que dans le CPCCSAC, la loyauté est d'abord inhérente au principe du contradictoire (**Section 1**) et ensuite elle est sous-jacente au principe de publicité du procès (**Section 2**).

²⁶ Cour de cassation chambre civile 1^{ère}, audience publique du mardi 07 Juin 2005, n° de pourvoi 05-60044, publié au bulletin ; au visa des articles 10, alinéa 1^{er}, du code civil et 3 du code de procédure civile a fixé un attendu selon lequel, le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats.

²⁷ 5 Octobre 2000 : « Il est inacceptable qu'une partie remette des observations à l'autre sans possibilité pour cette dernière d'y répondre. Dès lors, il n'était pas équitable de ne pas communiquer aux requérants les observations soumises à la cour suprême par le parquet général ».

²⁸ N° (95) 5 du 7 Février 1995 : « Il s'agit de conférer au principe de loyauté et à celui de coopération entre les différents acteurs du procès une place centrale au sein du processus judiciaire ».

²⁹ Arrêt n°587 du 07 Janvier 2011 (Pourvois n° 09-14.316 et 09-14.667). Cour de cassation Assemblée plénière.

³⁰ Bribes parce que chacune de ces dispositions ne met en exergue qu'un aspect de la manifestation de la loyauté.

Section 1 : La loyauté inhérente au principe du contradictoire.

La loyauté et le principe du contradictoire sont indissociables. Dans la jurisprudence française, pour consacrer solennellement la loyauté comme principe directeur des débats, la cour de cassation a visé les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile français, actuel article 15³¹ du CPCCSAC.

Toutefois au Bénin, l'inhérence de la loyauté au contradictoire est remarquable à deux niveaux : d'abord dans le déclenchement du contradictoire (**Paragraphe 1**) et ensuite au cours de celui-ci (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La loyauté dans le déclenchement du contradictoire.

Aux termes des dispositions de l'article 116 in fine du CPCCSAC, l'instance n'est introduite que par l'assignation ou par la requête écrite. Cependant, afin d'instaurer le contradictoire pour permettre à la partie adverse de préparer sa défense, le demandeur a l'obligation de signifier son assignation au défendeur et le greffier a l'obligation après l'enrôlement d'une requête de notifier à ce dernier une convocation.

Mais en réalité, la raison de la signification de l'assignation est beaucoup plus un souci de préserver la loyauté dans la procédure (**A**) que de déclencher le contradictoire ; de même que la finalité de la convocation est moins le contradictoire que la loyauté (**B**).

A- La loyauté, raison de la signification de l'assignation.

Après l'introduction de l'instance par voie d'assignation, il est obligatoire que le demandeur informe par exploit d'huissier le défendeur de la procédure engagée contre elle.

Le but de cette obligation faite au demandeur c'est de permettre que le défendeur prépare sa défense et se fasse entendre ou appeler avant tout jugement ; ce qui rendra la procédure loyale et contradictoire.

³¹ « Aucune partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou jugée ».

En effet, lorsque l'assignation est rédigée conformément aux articles 53³² et 131³³ du CPCCSAC et la signification est faite conformément aux articles 59³⁴ à 70³⁵ du

³² Article 53 : « Tout acte d'huissier de justice indique, outre les mentions prescrites par ailleurs : 1- Sa date et l'heure ; 2- a) Si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité ; b) Si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social ou lieu d'établissement, l'organe qui la représente légalement et son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro d'enregistrement selon le cas ; 3- Les nom, prénoms, demeure, signature de l'huissier de justice et l'indication de son inscription au tableau des huissiers ou l'acte de nomination en qualité d'huissier intérimaire ; 4- Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ou son lieu d'établissement.

Ces mentions sont prescrites à peines de nullité ».

³³ Article 131 : « La demande introduite par assignation est signifiée par exploit d'huissier de justice. L'assignation doit contenir outre les mentions prévues à l'article 53 du présent code : 1- La constitution, s'il y a lieu, par le requérant d'avocat et l'élection de domicile ; 2- Les nom, prénoms usuels, profession s'il y a lieu et domicile du défendeur ; 3- L'objet de la demande et les motifs ; 4- L'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande, la date, l'heure de la comparution... ».

³⁴ Article 59 : « La signification doit être faite à personne... »

Article 60 : « Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit à défaut du domicile connu, à résidence. La copie peut être remise à toute personne présente, à défaut au gardien de l'immeuble, en dernier lieu à tout voisin. La copie ne peut être laissée qu'à la condition que la personne présente, le gardien ou le voisin, l'accepte, déclare ses noms, prénoms, qualité et s'il s'agit du voisin, indique son domicile et donne récépissé. L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise »

Article 61 : « Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice et dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est réputée faite à domicile ou à résidence. Dans ce cas l'huissier de justice est tenu de remettre copie de l'acte à mairie le jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts au public... »

Article 62 : « Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie, soit l'indication de la mairie à laquelle elle a été remise... »

Article 63 : « Dans tous les cas prévus aux articles 61 et 62 du présent code, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même, ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre recommandée avec accusée de réception... »

Article 64 : « La signification d'un acte qui concerne une personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus est faite à parquet. Le dernier domicile, la dernière résidence ou le dernier lieu de travail connu est mentionné sur l'acte de l'huissier de justice... »

Article 67 : « Toute assignation ou signification, sauf dispositions contraires de la loi, est faite par exploit d'huissier. L'exploit doit être rédigé sans blanc, lacune, interligne ni abréviation... ».

même code, dans un délai conforme aux dispositions de l'article 106³⁶, le défendeur disposera non seulement du temps pour préparer sa défense mais aussi, il pourra discuter des prétentions et arguments allégués contre lui de façon équitable à travers une procédure transparente et contradictoire.

La contradiction est donc instaurée par la signification de l'assignation ; mais elle ne contribue au respect des droits de la défense que si elle est imprégnée de loyauté. En d'autres termes, on considère qu'il y a eu traduction procédurale du droit d'être appelé ou entendu uniquement si la signification a été régulièrement faite.

La signification de l'assignation est donc à l'instar de la convocation après requête un moyen de mise en œuvre de la loyauté dans le contradictoire.

B- La loyauté, finalité de la convocation.

Lorsqu'une instance est introduite par voie de requête, le demandeur est dispensé de l'obligation d'informer personnellement et par voie d'assignation son adversaire de la procédure qu'il engage contre lui ; or c'est grâce à cette information que le contradictoire est déclenché.

En outre, c'est un principe élémentaire de justice qu'une personne puisse faire valoir ses arguments avant d'être jugé.³⁷ De même, pour rendre un jugement éclairé et exempt de procédés frauduleux ou déloyaux, il est indispensable que le juge entende toutes les parties au procès.

³⁵ Article 70 : « L'huissier ne peut instrumenter dans les causes qui concernent personnellement ses parents, son conjoint et ses alliés en ligne directe, ses parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, le tout à peine de l'annulation de l'acte... ».

³⁶ Le délai entre la délivrance de la convocation ou de l'assignation et le jour indiqué pour la comparution est fixé comme suit : Huit jours si la partie convoquée ou assignée demeure dans le ressort de la juridiction appelée à connaître de l'affaire ; Quinze jours si elle demeure dans le ressort limitrophe ; Un mois si elle demeure dans les autres parties de la république ; Deux mois si elle demeure en dehors du territoire de la république. Les délais spécifiés ci-dessus sont francs.

³⁷ J. Héron, T. Le Bars, *droit judiciaire privé*, 4^e édition, Montchrestien, p235.

Alors dans le but de préserver la loyauté dans le procès introduit, le législateur a prévu le mécanisme de la convocation³⁸ ; cette dernière est le moyen par lequel l'instance introduite par la requête écrite est rendue contradictoire.

L'alinéa 2 de l'article 120 du CPCCSAC dispose que : La requête et les pièces sont déposées en autant d'exemplaires qu'il y a de personnes appelées à la cause. Elle est rédigée par le greffier³⁹ et doit contenir les indications prévues à l'article 122⁴⁰ du CPCCSAC et transmise au défendeur conformément aux articles 121⁴¹, 123⁴², 124⁴³ et 125⁴⁴ du CPCCSAC et le respect de ses dispositions permet au défendeur de participer aux débats et de présenter sa défense avec efficacité.⁴⁵

³⁸ Paragraphe 1 de la sous-section 1 intitulée de la requête écrite dans le CPCCSAC.

³⁹ Article 122 al 1 : « La convocation est rédigée par le greffier ».

⁴⁰ « ...La convocation contient les indications suivantes : 1- Les nom, prénoms usuels, profession s'il y a lieu, le domicile ou la résidence de la partie convoquée ; 2- La juridiction ou le juge devant lequel l'intéressé doit comparaître ; 3- Les lieu, jour et heure de la comparution ; 4- L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au siège de la juridiction ; 5- Eventuellement, l'invitation à déclarer si la partie convoquée entend être jugée sur pièces ; 6- La signature du greffier et le sceau du greffe. La copie de la requête et les pièces sont jointes à la convocation initiale ».

⁴¹ Le président du tribunal donne l'ordre de convoquer les parties et de notifier copie de la requête et des pièces aux parties défenderesses.

⁴² « Si le greffier ne peut servir la convocation lui-même et si le destinataire réside en République du Bénin, elle est transmise par pli spécial de notification judiciaire soit par la voie administrative, soit par la voie postale avec demande d'avis de réception. Si le destinataire de nationalité béninoise demeure à l'étranger, la convocation est transmise par pli de notification judiciaire par la voie administrative et adressée directement aux agents diplomatiques ou consulaires de la République du Bénin ou aux autorités désignées par les conventions diplomatiques ».

⁴³ La convocation est remise valablement : 1- A la personne à qui elle est destinée, si elle peut être trouvée à son domicile ou en tout autre lieu ; 2- Au domicile de la personne à qui elle est destinée, entre les mains des parents, serviteurs, concierges ou de toute autre personne habitant la même demeure, si la personne destinataire est absente de son domicile ; 3- Au maire, ou à défaut, à un adjoint, au secrétaire de la mairie, au chef de village ou de quartier de ville ; s'il n'y a personne au domicile de l'intéressé ou si la personne convoquée ou toute autre personne présente au domicile refuse de recevoir l'acte, le réceptionnaire est invité à la remettre au destinataire ; 4- Au parquet, soit au procureur de la République, soit à un secrétaire du parquet, si la personne à qui elle est destinée est sans domicile ni résidence connus... »

⁴⁴ A la convocation est annexé un récépissé indiquant l'identité de celui qui a reçu et la date de la remise. Ce récépissé est signé, soit de la partie, soit de la personne à qui la remise a été faite. Si celui qui reçoit le récépissé ne veut ou ne peut signer, mention en est faite sur le récépissé par le greffier ou l'autorité qui assure la remise. Ce greffier ou cette autorité atteste cette mention par sa signature et fait parvenir immédiatement le

Par la convocation il transparait alors une bribe⁴⁶ de loyauté dans la présentation des demandes introductives d'instance. Mais, une fois l'instance introduite, s'instaure le déroulement proprement dit du contradictoire et à travers ce dernier, on constate une réelle manifestation de la loyauté.

Paragraphe 2 : La loyauté au cours du contradictoire.

Il ne suffit pas que chacun soit appelé ou entendu à l'instance dont il est le défendeur. A ce droit s'ajoute des devoirs dont le respect contribue à la loyauté au cours du contradictoire. Il s'agit d'une part du devoir de communiquer les pièces (A) et d'autre part du devoir d'honnêteté dans le contradictoire (B).

A- Loyauté, moteur de la communication des pièces.

La communication des pièces est un devoir fondamental de la loyauté de l'instance⁴⁷. Elle s'impose non seulement aux parties⁴⁸ et au ministère public⁴⁹ mais également au tiers⁵⁰ et au juge⁵¹.

récépissé au greffe du tribunal. Sauf dans le cas de remise à l'intéressé, la convocation est délivrée dans les formes prévues à l'article 58 et suivant du présent code.

⁴⁵ Même dans la convocation l'article 106 doit être respecté sauf en cas d'urgence prévu à l'article 107 du CPCCSAC.

⁴⁶ Bribe car ce n'est qu'un aspect de la loyauté.

⁴⁷ S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, Procédure civile, op cit p561.

⁴⁸ Article 16 CPCCSAC « Les parties doivent se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. » et l'article 209 alinéa 1 du même code : « La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à tout autre partie à l'instance ».

⁴⁹ Article 220 CPCCSAC : « Dans toutes les causes, le ministère public peut demander communication des pièces ou copie du dossier de la procédure à charge d'en faire retour sous huitaine ».

⁵⁰ Article 215 CPCCSAC : « Lorsqu'au cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers dont elle ne peut obtenir une expédition ou la production, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance de l'expédition ou la production de la pièce ».

⁵¹ Le juge devra communiquer les pièces au ministère public conformément aux dispositions de l'article 220 suscitées.

Elle a été élevée au rang de mesure d’instruction et constitue l’une des innovations de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 ; car dans l’ancien code de procédure civile béninois, la question de communication de pièce se posait en termes d’exception de procédure et il revenait à celui qui soulevait l’exception de se débrouiller pour obtenir la pièce non communiquée dans un délai déterminé ; ce qui paralysait la procédure indéfiniment⁵².

Par ailleurs, face à l’émergence du principe de la loyauté procédurale et pour s’y conformer, le législateur béninois à travers le principe du contradictoire exige qu’aucune pièce ne puisse être remise à un tribunal sans avoir été au préalable portée à la connaissance de l’adversaire. Cependant, le principe est que la communication des pièces doit être spontanée et préalable à l’audience⁵³ même si cette pièce émane de la partie à laquelle elle est opposée⁵⁴. De même, une partie qui invoque des pièces ou documents devra expressément les viser dans ses conclusions, pour que leur communication à l’autre partie soit contrôlée et présumée en absence de toutes contestations contraires. Ainsi, un doute de régularité pèse sur une décision de justice pour laquelle le juge s’est contenté de se fonder sur certaines pièces sans qu’elles aient été visées dans les conclusions des parties, ou sans qu’un incident de communication ait été soulevé et sans que le juge relève sa communication ou sa production.⁵⁵

La loyauté traduite dans la communication des pièces exige alors des acteurs du procès une qualité d’honnêteté dans le contradictoire.

B- La loyauté, qualité d’honnêteté dans le contradictoire.

La loyauté dans le contradictoire s’appréhende par la qualité d’honnêteté exigée et attendue des acteurs du procès civil, notamment le juge et les parties.

⁵² S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, Procédure civile, op cit p 562.

⁵³ Article 209 alinéa 2 : « La communication des pièces doit être spontanée. Elle est faite préalablement à l’audience ».

⁵⁴ Gaz. Pal. 1991. Somm. 356. Obs. Croze et Morel in S. Guinchard op cit n° 805 p 563.

⁵⁵ Civ 3^e, 10 Juin 1976, Gaz. Pal. 1977. 117, note viatte, RTD civ. 1977. 369, obs. Perrot; civ. 2^e, 25nov. 1981, D. 1982.371, note benabent, RTD civ. 1982, 653, obs Perrot

En conséquence, à la demande de l'une des parties, le juge doit désormais sanctionner l'autre partie qui dissimulerait depuis plusieurs mois, une pièce susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité et que cette partie détiendrait ; ou encore qui réitérerait un comportement contraire à la loyauté des débats en déposant par deux fois, des conclusions tardives ou en ne s'expliquant pas sur l'absence au dossier des pièces figurant dans le bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions.⁵⁶ De même, le juge sanctionne celui qui après avoir donné son accord à la révocation de l'ordonnance de clôture critique la décision de révocation ou qui critiquerait devant la cour de cassation la décision ayant accueilli sa demande⁵⁷ ou qu'en application d'un principe de contradiction des moyens⁵⁸ dès la première instance ne ferait pas état de tous ses moyens de droit.

En outre, l'honnêteté suppose la spontanéité dont fait cas l'alinéa 1 de l'article 209 et le juge dispose de moyens pour contraindre les parties à cette communication lorsqu'elle n'est pas spontanée. C'est alors grâce au juge que l'honnêteté exigée des parties est contrôlée.

En effet, le juge doit faire observer la contradiction et l'observer lui-même. En d'autres termes, il doit veiller à ce que les parties respectent scrupuleusement leurs obligations, celles que l'on trouve notamment à l'article 16 CPCCSAC ; également, le juge doit toujours s'assurer que chaque partie a bien signifié ses conclusions à l'adversaire et faire observer ainsi les droits de la défense. Au besoin, il peut imposer la communication des pièces et ne statuer que sur les éléments du procès qui ont été connus des parties et contradictoirement débattus⁵⁹. Au cas où une pièce est absente du dossier, mais figure sur le bordereau de communication, le juge doit

⁵⁶Civ 3^e, 6 Juin 2007, D. 2007, 2428, obs. Frècero. Rapp. Civ 3^e, 27 Sept. 2006, procédures Janv. 2007, n° 16, obs. Junillon (respect du contradictoire dans la communication d'une pièce cité dans S. Guinchard, op cit p 544.

⁵⁷Civ, 2^e 8 mars 2007, N° du pourvoi 05-21627 publié au Bulletin 2007, II, N° 58.

⁵⁸ La concentration des moyens est un principe qui s'applique au Bénin par l'obligation de développer tous les moyens de droits essentiels au déroulement de la procédure déjà dans l'acte introductif d'instance.

⁵⁹Civ. 1^{ère}, 11 mars 2009.

inviter les parties à s'expliquer sur cette absence⁶⁰ ; avec possibilité de leur enjoindre de produire les pièces manquantes sous astreintes.

En outre, le juge peut, lorsqu'une pièce n'est pas communiquée en temps utile par une partie refuser d'en tenir compte et l'écartier, afin de rendre effectif l'égalité des armes entre les parties et par ricochet la loyauté dans la procédure.

La loyauté gouverne alors toutes les mesures et conditionne la validité de tous les agissements dans le procès civil tel que nous le constatons également dans le principe de publicité du procès

Section 2 : La loyauté sous-jacente au principe de publicité du procès.

La loyauté dans le procès civil est l'expression même du respect du droit à un procès équitable ; or pour être équitable, le procès doit se dérouler de façon à ce que sa publicité soit préservée. Cette dernière est également un moyen de sauvegarder la confiance dans les tribunaux et son exigence s'applique d'une part aux débats (**Paragraphe 1**) et d'autre part aux décisions⁶¹ (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La loyauté dans la publicité des débats.

Pour qu'il y ait justice, la publicité des débats est l'un des éléments nécessaires dans la procédure. Cependant, il ne suffit pas que les débats soient publics pour assurer une sécurité du système judiciaire⁶² et rendre le procès équitable ; car pour en arriver là, il faut d'abord que les débats se déroulent conformément aux exigences procédurales inspirées d'une obligation de loyauté (**A**) et ensuite que leur publicité se déroule également dans le respect des normes prescrites (**B**).

⁶⁰Civ. 2^e, 11 Janvier. 2006, n° de pourvoi : 03-18577, publié au Bulletin 200- II N°11 p.11.

⁶¹ F. Quilleré-Majzoub, *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, édition Bruylant, 1999, p215.

⁶² La sécurité du système de justice est assurée par la publicité qui est l'un des moyens par excellence de contrôler l'organisation judiciaire. Tiré de l'ouvrage de M. Douchy-Oudot, *Procédure civile*, LGDJ-Montchrestien, 2^e édition, p 215.

A- La loyauté, fondement des exigences des débats.

Les débats doivent avoir lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixée selon les modalités propres à chaque juridiction⁶³ ; car les parties comparaitront devant le juge en se conformant à ces indications.

Toutefois, il est d'usage de rechercher l'accord avec les représentants des parties, mais le juge a le pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser le renvoi⁶⁴ à une audience ultérieure malgré l'accord des parties⁶⁵.

Par ailleurs, rappelons que la juridiction devant laquelle doit se faire les débats est composée selon les règles de l'organisation judiciaire, et cela à peine de nullité.⁶⁶ En outre, les débats sont principalement oraux et le respect de l'oralité serait présumé lorsque les parties seront en mesure d'exercer leur droit et quand le juge aura respecté son obligation de loyauté en faisant un partage équitable du temps de la parole. De même, le juge devra veiller à l'égalité des armes dans le déroulement des débats en permettant aux parties et témoins qui ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure de jouir de leur droit de se servir de la langue de leur nationalité ou de leur langue nationale, assistés d'un interprète assermenté⁶⁷ ; car la légalité des armes participe à l'effectivité de la loyauté dans le procès.

Par ailleurs, le juge n'est pas seul à avoir des exigences lors des débats ; le public également a l'obligation de ne pas influencer les acteurs du procès ni perturber la

⁶³ Article 499 alinéa 1 CPCCSAC.

⁶⁴ Les renvois successifs, non justifiés et trop répétés seraient contraires à la loyauté requise du juge dans le procès civil. D'ailleurs, on pense qu'un juge pourrait voir sa responsabilité professionnelle engagée pour manquement aux exigences du délai raisonnable et de la loyauté s'il renvoie successivement une affaire qui est déjà en état d'être jugée et cela sans motif raisonnable.

⁶⁵ S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Procédure civile*, op cit p 598.

⁶⁶ Les règles de l'organisation judiciaire en République du Bénin sont contenues dans la loi n°2001-37 portant Organisation judiciaire en République du Bénin.

⁶⁷ Article 501 alinéa 1 du CPCCSAC. Mais l'alinéa 2 du même article précise que le juge peut se passer des services d'un interprète s'il comprend la langue étrangère parlée.

salle de l'audience⁶⁸. De cette obligation faite au public, il transparaît un souci de préserver les parties et les témoins de toutes craintes ou subornation indirecte qui pourraient causer la modification soit de leur version des faits soit de leur témoignage ; ce qui pourrait entraver la transparence recherchée dans le procès à travers la publicité des débats.

B- La loyauté, corollaire de la publicité des débats.

Les débats se déroulent généralement⁶⁹ à une audience publique. La publicité de la procédure des organes judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle public⁷⁰. Elle serait donc un moyen de garantir le respect des droits de la défense et de préserver la loyauté lors du procès.

C'est donc à bon escient qu'en France, depuis quelques années, de plus en plus de procès à la fois en matière criminelle et civile sont médiatisés⁷¹.

Cependant, lorsqu'on parle au Bénin de la publicité des débats, on fait moins allusion aux médias qu'au droit d'accès du public à la salle de l'audience prévu aux alinéas 1 des articles 500 et 504 du CPCCSAC.

En France, la cour européenne a plusieurs fois souligné l'importance de la publicité en précisant qu'elle donne à l'administration de la justice de la transparence et aide à réaliser le but de l'article 6 paragraphe 1⁷² de la convention européenne.

⁶⁸ Article 508 alinéa 1 du CPCCSAC : « Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne de garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

⁶⁹ Généralement car il y a des exceptions. A titre d'exception on peut parler des cas de huis clos prévus aux articles (500 alinéa 1 qui stipule que la publicité est le principe mais qu'on peut y déroger toutes les fois qu'elle serait dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ou interdites par la loi) et 504 alinéa 1 qui prévoit que : « Hors les cas prévus par la loi, les débats sont publics à moins que le tribunal ne décide le huis clos, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou l'une des parties, pour sauvegarder les bonnes mœurs ou l'inviolabilité des secrets de famille ».

⁷⁰ F. Quilleré- Majzoub, *Le droit à un procès équitable*, op cit p 212.

⁷¹ R. Pidgeon, *Les médias et le système judiciaire*, p 541, document pdf consulté sur google grâce à l'intitulé de recherche influence des médias sur la justice civile, le lundi 24/ 10/ 2016 à 12h30.

Toutefois, on rappelle que l'importance de la publicité des débats n'est pas inconnue dans le système judiciaire béninois ; bien au contraire, on va au-delà de cette importance en mettant en exergue sa contribution implicite à l'effectivité de la loyauté dans le procès civil. C'est probablement ce que souligne Mélina Douchy-Oudot quand elle affirme que : « La publicité des débats, mais aussi la publicité du jugement informent le citoyen sur le fonctionnement des institutions qui le gouvernent et sur les déviances comportementales faisant objet de sanction »⁷³.

En raison de la nécessité suprême de la publicité des débats, toute dérogation à cette dernière doit être motivée par le juge et justifiée par les impératifs⁷⁴ prévus par la loi ; il en est également ainsi lorsque le juge déroge à la publicité du jugement car celle-là aussi est un élément de la loyauté.

Paragraphe 2 : La loyauté dans la publicité du jugement.

Toutes les fois que la publicité des débats sera dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ou interdites par la loi, les jugements ou arrêts doivent être prononcés publiquement.

Cette publicité a les mêmes finalités que la publicité des débats ; et est faite autant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers.

Mais dans l'un ou l'autre des cas, la loyauté est le postulat. En effet la loyauté justifie le mécanisme de la notification des jugements (A) et fonde la publicité à l'égard des tiers (B).

⁷² « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, (...) qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) le jugement doit être rendu publiquement... ».

⁷³ Mélina Douchy-Oudot, op cit p 221.

⁷⁴ Confère les articles 500 et 504 du CPCCSAC sus-cités.

A- Les bribes de l'affirmation de la loyauté dans les modes de publicité du jugement.

Puisque la publicité a pour objectif d'assurer un contrôle suffisant par le public du respect du droit à un procès équitable, de nombreux modes de publicité ont été élaborés pour rendre effectif cet objectif.

Cependant, dans chaque mode de publicité on peut dénoter une recherche soutenue de la loyauté. C'est d'ailleurs ce qui justifie que tout intéressé puisse demander au greffe de lui remettre une copie de tout jugement prononcé publiquement, sans avoir de motif à fournir⁷⁵.

Cette liberté d'accès aux décisions juridictionnelles rendues publiquement permettrait à tout intéressé d'étudier le syllogisme du juge, d'analyser ses motivations et de contrôler par ricochet la qualité de la décision rendue.

En outre ce mode de publicité garantit indirectement le contrôle a posteriori de la loyauté du juge ; car lorsque la copie du jugement est délivrée, l'intéressé pourrait y trouver toutes les informations nécessaires pouvant lui permettre de vérifier l'impartialité du juge ainsi que la loyauté de son intime conviction. Par ailleurs, de l'exigence faite au juge de prononcer à haute et intelligible voix le dispositif de sa décision à l'audience publique, il ressort un objectif qui pourrait être la recherche de la transparence⁷⁶.

En dehors de ces modes de publicité du jugement, on peut également parler de la possibilité offerte aux parties de demander une expédition au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de la possibilité offerte au tribunal d'ordonner la publication du jugement dans les journaux. Dans ces derniers cas, la publicité faite

⁷⁵S. Guinchard, F. Ferrand, C. Chainais, *Procédure civile*, édition Hypercours, Dalloz 2009, p480.

⁷⁶ La transparence est l'une des finalités de la loyauté ; il ne s'aurait avoir transparence sans respect de la loyauté.

du jugement a certainement pour objectif la protection des intérêts des parties et des tiers⁷⁷.

Eu égard à toutes ces analyses sur les modes de publicité du jugement, on peut affirmer que l'un des moyens pour réaliser la loyauté dans le procès civil est de publier le jugement.

B- La réalisation implicite de la loyauté grâce à la publicité du jugement.

La publicité du jugement est à l'instar de la publicité des débats une garantie fondamentale des droits et des libertés des citoyens⁷⁸ ; elle garantit le droit au renouvellement du procès en assurant l'information du public et en permettant l'ouverture des voies de recours avant l'échéance légale. Indirectement, la publicité du jugement serait donc un moyen d'information et d'exhortation à des contestations éventuelles⁷⁹.

En Europe, la règle de la publicité du jugement est considérée comme étant supérieure aux seuls intérêts du justiciables puisqu'elle vise la loyauté et par ricochet la transparence de l'administration de la justice aux yeux de tous⁸⁰.

Par ailleurs, la publicité du jugement est effective non pas grâce à la lecture publique de la décision mais par son dépôt au greffe où elle est accessible au public.

⁷⁷ En effet l'obtention d'une expédition du jugement par une partie lui permet d'opposer celui-ci à son adversaire, ou de s'en servir pour obtenir un titre exécutoire ou une mesure conservatoire ou en général pour protéger de quelques manières ses intérêts. Il n'en est pas moins de la publication du jugement dans divers journaux qui constituerait un mode d'information des tiers qui n'étaient ni informés de l'existence du procès ni présents à l'audience.

⁷⁸ S. Guinchard (dir), *Droit et pratique de la procédure civile*, 5^e édition Dalloz, p 536.

⁷⁹ En raison de sa contribution à l'obtention d'un procès équitable, elle est considérée comme un principe général du Droit, auquel il ne pouvait être dérogé.

⁸⁰ « La publicité des audiences et des jugements », Cours de droit édition du 9 Octobre 2016. Consulté sur <http://www.Cours-de-droit.net/la-publicité-des-audiences-et-des-jugements-a127118010> le 27/ 10/ 2016.

L'exigence de la notification des jugements avant leur mise en exécution pourrait être considérée comme un aspect de la publicité du jugement ; car la partie qui reçoit cette notification est informée officiellement de la nature du jugement et obtient par ricochet le droit de contester ou de faire annuler ledit jugement dans un délai qui court à partir de la notification.

La publicité du jugement est alors à l'instar de la publicité des débats et du principe du contradictoire des formes d'affirmation de la loyauté dans le CPCCSAC. Mais outre le CPCCSAC, la loyauté s'affirme également dans les dispositions statutaires relatives à l'encadrement de la déontologie de chaque acteur public du procès. Dès lors, on se demande comment se fait cette dernière affirmation.

Chapitre 2 : La loyauté dans les dispositions statutaires.

Les acteurs publics⁸¹ du procès civil doivent respecter aussi bien les prescriptions du CPCCSAC que celles des textes de lois ou statuts qui réglementent leurs professions. Ces derniers sont élaborés pour faciliter l'administration du procès et l'atteinte de ses finalités. C'est peut-être pour cela que la loyauté s'affirme également dans toutes les dispositions statutaires applicables aux personnels judiciaires.

On appelle dispositions statutaires l'ensemble des règles établies par un statut ; c'est-à-dire un ensemble cohérent des règles applicables à une catégorie de personnes et qui en déterminent pour l'essentiel la déontologie et le régime juridique⁸². Ici, la catégorie de personnes dont il s'agit est le personnel judiciaire notamment le juge, l'avocat, l'huissier de justice, l'expert et le greffier.

Par ailleurs, l'affirmation de la loyauté dans les dispositions statutaires est très explicite et a pour intérêt de contraindre les acteurs publics à son respect.

Cependant, chaque acteur public du procès civil appartient à une corporation déterminée et réglementée par lesdites dispositions, ce qui justifie la variété des statuts. Alors, on se pose la question de savoir comment se manifeste l'affirmation de la loyauté dans les dispositions statutaires.

Logiquement, la loyauté devrait s'affirmer distinctement dans chaque statut spécifique à chaque profession. En effet, on remarque que l'affirmation de la loyauté est palpable d'une part dans le statut de la magistrature (**Section 1**) et d'autre part dans chacun des textes déontologiques régissant les auxiliaires du justiciable (**Section 2**).

⁸¹ En parlant d'acteurs publics, on se réfère aux personnels judiciaires. On qualifie ceux-ci d'acteurs publics car ils sont des fonctionnaires d'état et n'agissent que pour le compte de l'intérêt général ; contrairement aux parties qu'on désigne par acteurs privé et qui n'agissent que pour leurs propres comptes.

⁸² G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit, p988.

Section 1 : La loyauté dans le statut de la magistrature.

Le magistrat est toute personne appartenant au corps judiciaire et investie, à titre professionnel, du pouvoir de rendre la justice ou de la requérir au nom de l'État⁸³. Néanmoins, les valeurs universelles et les règles de morale générales s'imposent à lui comme à tous les autres individus⁸⁴. Mieux, lorsqu'ils sont dans le cadre d'un procès, les magistrats ont l'énorme responsabilité de faire preuve d'une grande probité et loyauté conformément aux prescriptions de la loi n°2001-35 du 21 Février 2003 portant statut de la magistrature afin de préserver l'efficacité et la crédibilité du système juridictionnel.

Cependant, pour assurer la loyauté des magistrats, cette loi prévoit d'une part une obligation d'impartialité qui incombe au juge (**Paragraphe 1**) et d'autre part une obligation d'indépendance du juge (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La loyauté dénotée par l'impartialité du juge.

L'impartialité caractérise la loyauté car elle se définit comme une absence de préjugés. Pour être impartial, il faut d'abord être loyal ; l'impartialité est alors une conséquence de loyauté. D'ailleurs les moyens prévus par la loi pour rendre effectif l'impartialité du juge sont intrinsèques à un comportement loyal. Il s'agit en premier lieu du devoir d'abstention du juge (**A**) et en second lieu de son devoir de réserve (**B**).

A- La loyauté réalisée par l'abstention du juge.

Le juge dans le procès doit faire preuve d'une parfaite neutralité, traiter de manière égale et sans favoritisme les parties se présentant devant lui. Alors pour qu'il en soit ainsi, il est interdit aux magistrats même devant les tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger de la représentation ou de la défense des

⁸³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op cit p 629 : (Le sens strict de la définition du magistrat).

⁸⁴ Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, document pdf, consulté sur http://www.google.bj/search?q=la+loyaut%C3%A9+dans+le+statut+de+la+magistrature&client=ms-opera-mini-android&channel=new&gws_rd=cr&ei=BOMYWLGTJamVgAbe8jagDw le Mardi 01 Novembre 2016 à 20h26.

intérêts des parties, quelles qu'elles soient ou sous quelque forme que ce soit⁸⁵. Le juge a alors l'obligation de se soumettre à cette exigence et sa loyauté pourrait s'analyser à travers le respect de ces dispositions.

En outre, le juge témoignera de sa loyauté lorsqu'il s'abstiendra de connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties serait représentée par un avocat, un conseil ou un mandataire, qui lui serait parent ou allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au second degré inclusivement⁸⁶. Lorsque le juge enfreindra ce devoir d'abstention, son impartialité serait d'office compromise.

De même, afin de persuader de la loyauté de sa décision, aucun magistrat quelle qu'en soit la raison peut procéder à un acte relevant de ses fonctions lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au second degré inclusivement ; ou encore lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire⁸⁷. En conséquence, dans de pareil cas, le magistrat doit simplement s'abstenir et faire ainsi preuve de sa loyauté.

Les cas qui requièrent du magistrat un devoir d'abstention, pullulent dans le statut de la magistrature et on peut encore citer à titre d'exemple l'obligation faite au magistrat de ne pas se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, ou bien, des droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, ou les recevoir en nantissement⁸⁸.

Ces injonctions prévues dans la loi n°2001-35 du 21 Février 2013, sont consolidées par les dispositions des articles 423⁸⁹ et 425⁹⁰ du CPCCSAC et renforcées par le devoir de réserve du juge.

⁸⁵ Article 13 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2013.

⁸⁶ Article 15 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2013.

⁸⁷ Article 17 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2013.

⁸⁸ Article 16 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2013.

⁸⁹ Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

B- La loyauté traduite par le devoir de réserve.

Il aurait toujours un doute sur la loyauté et par ricochet sur l'impartialité du magistrat s'il lui revient de connaître d'une affaire dont on peut présumer son intérêt direct ou indirect. Alors pour ce faire, bien que les magistrats jouissent comme tout citoyen de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion, et soient libres de se constituer en association ou en toute autre organisation, de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature⁹¹, il leur est fait une obligation de réserve. Cette obligation ou devoir de réserve signifie que les magistrats doivent se départir de manifestations explicitant un militantisme actif incompatible avec l'image d'impartialité et de loyauté qu'ils doivent offrir au sein de la cité.

En conséquence, le devoir de réserve réside dans l'abstention par le magistrat de toute manifestation d'opinion susceptible d'instiller le doute chez le justiciable sur sa loyauté. Il traduit aussi explicitement le principe de neutralité du juge qui s'oppose à ce qu'un magistrat tienne compte, dans la décision qu'il rend de l'inclination ou du réserve qu'il éprouve à l'égard de l'un des plaideurs, ou des contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social ou de ses engagements personnels⁹². L'impartialité est alors un canal qui prend par la neutralité du magistrat et débouche sur sa loyauté dans le procès ; car l'effectivité de la neutralité du magistrat met en évidence sa loyauté.

Toutefois, pour préserver l'impartialité dans le procès civil, le législateur a mis en place plusieurs obligations de réserve dont la prohibition faite aux magistrats d'exercer toute activité politique⁹³. A cet égard, la cour européenne des droits de l'homme a affirmé qu'en militant dans un parti politique, quelle que soit l'orientation, un magistrat met en péril l'image d'impartialité et d'indépendance que la justice doit toujours et invariablement se donner⁹⁴. Ces différentes injonctions

⁹⁰ Les cas d'admissibilité de la récusation du juge.

⁹¹ Article 18 alinéa 1 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2003.

⁹² S. Guinchard (dir), *Droit et pratique de la procédure civile*, op cit p462.

⁹³ Article 12 de la loi N° 2001-35 du 21 Février 2003.

⁹⁴ Affaire Perna C /Italie 25 Juillet 2001, n° 48898/99.

abritent un souci de loyauté, tout comme le principe d'indépendance camoufle un objectif de loyauté dans le procès civil.

Paragraphe 2 : La loyauté relevée par l'indépendance du juge.

L'exigence d'indépendance en matière civile se rapporte principalement à l'absence de toute possibilité de pression sur le juge dans une affaire en jugement. Or, l'existence de pression sur le juge pourrait compromettre la transparence de la procédure et entacher de vice la loyauté du juge. Alors pour prévenir cet état de chose, la loi a prévu une obligation d'indépendance institutionnelle (A) et une obligation d'indépendance individuelle (B).

A- La loyauté dans l'indépendance institutionnelle.

Un juge ne peut pas être loyal s'il n'est pas indépendant des institutions législatives et exécutives. Cette indépendance qu'on peut appeler indépendance institutionnelle, suppose que le juge ne doit avoir aucun lien juridique avec un autre pouvoir de l'Etat⁹⁵. Ce type d'indépendance est inspiré du principe de la séparation des pouvoirs élaboré par Montesquieu.

Dans le statut de la magistrature au Bénin, cette indépendance se traduit d'une part par l'interdiction que les magistrats du siège soient l'objet d'influence, incitation, pression, menace ou intervention indue, directe ou indirecte de la part de quiconque ce soit⁹⁶. La loyauté à travers l'indépendance institutionnelle du magistrat est alors un moyen d'exiger des juges une application libre et exclusive de la loi. En d'autres termes, aucun pouvoir, aucune institution ne doit empêcher le juge dans l'application rigoureuse et totale de la loi. A cet effet, toutes les motivations du juge doivent être axées sur la loi, ses effets et son esprit. Cela suppose que bien que le législateur soit le rédacteur de la loi, il ne puisse pas donner des directives à un juge sur une affaire. De même qu'il ne soit pas possible à un membre de l'exécutif de donner des injonctions ou directives à un juge dans le cadre d'une affaire. Les

⁹⁵ CEDH, Affaire de Cubber c. Belgique, 26 Octobre 1984, 9186/80.

⁹⁶ Article 4 de la loi n° 2001-35 du 21 Février 2003.

seules exigences auxquelles le juge doit se soumettre sont celles de la loi et de son intime conviction.

Par ailleurs, en ce qui concerne les magistrats du parquet, leur indépendance est mise en exergue par l'adage « La plume est servie mais la parole est libre ». En effet, même en matière civile cet adage a plein effet et suppose que dans les affaires nécessitant l'intervention du Procureur de la République⁹⁷, s'il arrive que sous les ordres du garde des sceaux, ce dernier prenait des réquisitions qui lui déplaisaient ou qui allaient à l'encontre de sa probité ou loyauté, au cours de l'audience, il pourra formuler des réquisitions orales contraires aux réquisitions écrites.

Ces différents modes assurant l'indépendance des magistrats garantissent la transparence dans le procès et les prédisposent à la conscience professionnelle et à la loyauté. On peut alors en déduire que cette indépendance institutionnelle est une condition inhérente pour l'ascension des magistrats vers la loyauté; car sans indépendance il ne peut avoir d'impartialité alors que sans cette dernière il n'y a aucune chance de recourir à la loyauté dans le procès.

Cette remarque est valable autant pour l'indépendance institutionnelle que pour l'indépendance individuelle.

B- La loyauté dans l'indépendance individuelle du juge.

L'indépendance individuelle peut-être confondue avec l'impartialité requise du juge⁹⁸. Cependant, elle s'y distingue et suppose que le juge ne doit avoir aucun lien juridique⁹⁹ avec une partie et doit pouvoir surpasser les rumeurs, ses préjugés et les pré-jugements.

⁹⁷ Soit en tant que intervenant ou en tant que partie principale.

⁹⁸ J. Buffet, *La procédure dans tous ces états*, édition petites affiches, p242.

⁹⁹ A vrai dire, plutôt qu'une absence de lien avec les autres pouvoirs et les parties, il serait préférable de parler de liens lointains. Une partie béninoise a en effet un lien avec un juge béninois, il s'agit du lien de nationalité. De même qu'un justiciable étranger a un lien avec l'Etat béninois dont fait partie le juge béninois saisi. Il ne faut seulement pas qu'il existe un lien étroit à savoir amitié, inimitié, fraternité... C'est d'ailleurs sur ce point que l'indépendance individuelle rejoint les exigences de l'impartialité faites au juge.

D'ailleurs, c'est peut-être pour prévenir la dépendance individuelle du juge que les affaires sont réparties par une ordonnance de distribution du président du tribunal qui a, la nature d'une mesure d'administration judiciaire.

Cette manière de répartir entre les chambres les affaires sauvegarde l'effet de surprise qu'il n'y aurait peut-être pas si chaque juge ou collège de juge pouvait choisir l'affaire qu'il veut.

Outre ces mesures qui prévoient l'indépendance individuelle du juge, dans le but de préserver la qualité de la justice et par ricochet son équité et sa loyauté, l'idée de justice s'oppose à toute idée de subordination du tribunal à une des parties au procès. Alors, dès que siège au sein d'un tribunal un fonctionnaire se trouvant dans un état de subordination par rapport à une partie à la cause, il existe des motifs légitimes de mettre en doute son indépendance¹⁰⁰ voire l'impartialité et la loyauté du tribunal en cause.

Il est alors évident que la loyauté dans le statut de la magistrature est assurée autant par le devoir de réserve du magistrat que par le devoir d'indépendance. Mais quid de la loyauté dans les textes déontologiques des auxiliaires du justiciable ?

Section 2 : La loyauté dans les textes déontologiques des auxiliaires du justiciable.

L'affirmation de la loyauté dans le procès civil a été remarquable aussi par ses différentes manifestations dans les textes déontologiques des acteurs du procès dont les auxiliaires du justiciable. Ceux-ci sont subdivisés en deux grandes catégories à savoir les auxiliaires du justiciable ayant essentiellement de lien avec le justiciable et ceux qui entretiennent des rapports autant avec le justiciable que le juge. Dans le premier cas, il s'agit de l'avocat tandis que dans le second cas il s'agit de l'huissier et de l'expert. Pour ce qui concerne l'avocat, c'est la loi sur le barreau, le règlement intérieur du barreau et le règlement de l'UEMOA qui mettent en exergue la loyauté à laquelle est tenue l'avocat (**Paragraphe 1**). Par contre, pour l'huissier et l'expert,

¹⁰⁰ F-Q Majzoub, *La défense du droit à un procès équitable*, op cit, p 199.

la loyauté à leur égard est dénotée par les textes déontologiques qui s'appliquent respectivement à eux(**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : la loyauté dans les lois régissant la profession d'avocat.

Le règlement intérieur du barreau est une base juridique des droits et devoirs des avocats. A ce titre, il encadre leur conduite et leur impose un devoir de loyauté envers leur client (**A**) et envers les autres acteurs du procès (**B**).

A- La loyauté de l'avocat envers son client.

L'avocat au Bénin prête serment en ces termes : « Je jure, en tant qu'avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité dans le respect des règles de mon ordre »¹⁰¹. On peut alors dire que l'affirmation de la loyauté dans les lois régissant la fonction de l'avocat s'est cristallisée dans la nouvelle formule du serment imposée par le règlement de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat.

Par ailleurs, dans l'intérêt de la justice et des justiciables, l'ordre des avocats est soumis à une discipline et à des devoirs qui sont incarnés dans maints principes¹⁰² dont la loyauté¹⁰³. Ces principes sont la source des devoirs des avocats. Ce sont des valeurs qui comprennent des principes, des devoirs et des obligations. A l'instar de la loyauté, ces valeurs doivent guider les avocats en toutes circonstances, non seulement dans la vie professionnelle, mais également dans la vie privée. C'est pour cette raison que l'exercice de la fonction d'avocat ne se conçoit pas sans loyauté ; et cette dernière suppose que l'avocat envers son client doive fidélité à son engagement, obéissance aux règles de l'honneur et de la probité. Cela voudrait dire aussi que lorsqu'il entre en contact avec la partie adverse, il doit prendre un certain nombre de mesures et doit surtout éviter toute présentation déloyale de la situation et s'abstenir de toute menace.

¹⁰¹ Article 2 du règlement de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat et abrogeant les dispositions de l'article 21 de la loi n°65-6 du 20 Avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin.

¹⁰² J. Buffet, *La procédure en tous ses états*, édition petites affiches page 242.

¹⁰³ H. Ader / A. Damien, *Règles de la profession d'avocat*, édition Dalloz, p 216.

Le devoir de loyauté de l'avocat envers son client voudrait en outre que l'avocat respecte la confidentialité des correspondances¹⁰⁴. De même, il supposerait que l'avocat ne doive pas être en connivence avec la partie adverse, et doit nécessairement éviter les conflits d'intérêts. Mieux, l'avocat ne doit point exercer la rétention sur les pièces de son client pour obtenir le paiement des honoraires,

Le respect de ces devoirs de loyauté qui s'imposent à l'avocat est assuré au Bénin par le conseil de l'ordre qui a parmi ses attributions¹⁰⁵ la tâche de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice. Cela vaut autant dans la relation avocat client que dans la relation avocat et autres acteurs de la justice.

B- La loyauté de l'avocat envers les autres acteurs du procès.

D'abord on a la loyauté de l'avocat envers ses confrères ; cette loyauté suppose que dans un procès, l'avocat face à son confrère adversaire, doit respecter le principe du contradictoire. Il doit pour ce faire se soumettre à la règle de la communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve. Les moyens de droit doivent se faire spontanément en temps utile et par écrit.

De même, la loyauté d'un avocat envers ses pairs est requise en cas de succession d'avocats dans un dossier. Lors de cette dernière, l'avocat pour se conformer à son devoir de loyauté doit restituer les pièces, s'assurer que son confrère est désintéressé et veiller à ne pas défendre les intérêts du client contre son prédécesseur. La loyauté d'un avocat envers ses pairs suppose également qu'il ne doive pas avoir de détournement de clientèle par un avocat.

¹⁰⁴ Ce secret professionnel est consacré par le règlement intérieur du Barreau de la République du Bénin tel que modifié le 19 mars 2009 par le Conseil de l'Ordre. L'article 74 de ce texte dispose que : « l'avocat doit à son client **le secret le plus absolu**. Il ne peut ni livrer les pièces qui lui ont été confiées, ni fournir un témoignage quelconque contre son client », Tandis que l'article 44 du Règlement N°05/CM/UEMOA de 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA dispose que : « l'Avocat en toute matière ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

¹⁰⁵ Article 16 de la loi n°65-6 op cit.

Par ailleurs, l'avocat doit aussi loyauté au magistrat et pour ce faire, l'avocat doit refuser de participer à la rédaction d'un acte manifestement illicite ou frauduleux et s'abstenir d'invoquer dans ses plaidoiries des fausses jurisprudences. Il ne doit non plus dénaturer les faits ou les tronquer. En outre, par loyauté envers le juge, l'avocat ne doit en aucun cas tenter de corrompre ce dernier.

Dès lors, on pourrait dire que la loyauté est le pilier de la déontologie des avocats ; car elle fait naître plusieurs obligations qui constituent en déontologie des principes fondamentaux¹⁰⁶. On en déduit donc que l'affirmation de la loyauté dans les textes relatifs à la réglementation de la profession d'avocat a une très grande portée. Néanmoins, l'avocat à l'instar du magistrat n'est pas le seul à être tenu par la loyauté.

Paragraphe 2 : La loyauté dans les autres statuts

L'avocat, le greffier, l'huissier et l'expert font partie du personnel judiciaire qui entretient des relations avec les justiciables. Mais comme toute profession, chacun de leur corps est réglementé par des règles déontologiques qui leur sont propres. A travers ces règles, la loyauté s'affirme comme une obligation. C'est ainsi que le greffier est tenu par la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 à une obligation de loyauté dans l'exercice de ses fonctions (A) ; tandis que l'huissier et l'expert en sont respectivement tenus par la loi n° 2001-38 du 28 Septembre 2005 et le statut des experts de justice (B).

A- La loyauté dans le statut des corps des greffiers.

Le greffier est l'un des principaux acteurs de l'administration de la justice¹⁰⁷. Eu égard à son importance, il a un statut juridique qui exige de lui la loyauté dans tous ses actes.

¹⁰⁶ Il s'agit de la probité, de l'honneur, de la modération, de la délicatesse, de l'honnêteté...

¹⁰⁷ Le greffier est l'auxiliaire de justice le plus proche du juge, puisqu'il est chargé tout au long de l'instance judiciaire de garantir le respect et l'authenticité de la procédure. En outre les greffiers sont responsables du bon déroulement de la procédure et de l'authenticité des actes établis par les magistrats au cours du procès. A ce titre, ils informent les parties, contrôlent l'écoulement des délais, dressent les procès-verbaux, rédigent certaines décisions et s'assurent du respect par le juge du formalisme des actes juridictionnels. Leur présence

Par ailleurs, avant d'entrer en fonction, il est fait obligation aux greffiers de prêter un serment solennel devant la cour d'appel territorialement compétente afin de cristalliser leur engagement à l'exercice loyal de leur fonction.

La formule sacramentelle du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent»¹⁰⁸. Il en ressort que le devoir de loyauté est une exigence légale intrinsèque que le greffier a l'obligation de cultiver quotidiennement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La loyauté pour le greffier est alors une règle relative à la prestation de son service.

En effet, le greffier pour se conformer à son devoir de loyauté, il ne doit pas contribuer passivement encore moins activement à la corruption lors de la délivrance des pièces ou lors de la procédure d'injonction de payer.

De même, l'obligation de loyauté du greffier lui incombe de s'abstenir de siéger dans un tribunal ou dans une cour d'appel comprenant parmi les membres, un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Au demeurant, le greffier est sans doute assujéti à la loyauté à l'instar de l'huissier et de l'expert.

B- La loyauté dans les statuts des experts et des huissiers.

La loyauté de l'expert suppose qu'il ne doit faire état que des informations légitimement recueillies. Il doit déposer son rapport et le communiquer simultanément aux deux parties. En dehors de l'instance, l'expert ne peut donc révéler aucune information touchant l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime d'une des parties sauf l'accord du juge ou le consentement de la partie concernée.

est obligatoire à l'audience, de même que leur signature sur les décisions juridictionnelles du juge. Le greffier est également chargé de la tenue de certains registres, comme le répertoire général, qui comprend l'intégralité des affaires enrôlées, ou le registre d'audience, appelé aussi « plumitif »

¹⁰⁸ Article 37 alinéa 2 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officier de la justice.

La loyauté de l'expert serait même la pierre angulaire de la fonction de l'expert de justice. A ce propos, en 2004, la deuxième chambre civile de la cour de cassation a rappelé que le droit légitime à l'obtention d'une preuve ne devrait pas conduire à l'adoption de comportement contraire à l'obligation de loyauté¹⁰⁹.

La loyauté de l'expert s'analyse à travers les deux obligations déontologiques suivantes : l'obligation de faire état d'information légitimement recueillies et l'obligation de respecter le principe du contradictoire.

En ce qui concerne l'obligation de faire état d'informations légitimement recueillies, elle met en évidence un devoir de loyauté en ce qu'elle exige de l'expert le respect de la loi et des principes directeurs du procès. En d'autres termes, l'expert de justice ne peut se servir de moyen légalement prohibé pour aboutir à la vérité recherchée. Aussi ne peut-il pas adopter des comportements contraires à l'obligation de loyauté¹¹⁰.

Cependant concernant l'obligation de respecter le contradictoire, on y voit une manifestation flagrante de la loyauté en ce que l'expert est tenu de soumettre à débat contradictoire toute décision susceptible de faire grief et de requérir la présence des parties lors de toutes mesures d'instruction.

Dès lors, on pourrait dire que la loyauté exerce une influence remarquable partout où son affirmation est déterminée. S'il en est ainsi, ses répercussions dans le procès civil seraient innombrables.

¹⁰⁹T.Moussa (dir), *Droit de l'expertise*, Dalloz édition 2009-2010, p 118.

¹¹⁰ E. Cédric, « Vérité et loyauté des preuves » dans R.2004, doc. Fr., 2005, 51 cité par T. Moussa nopicit p 118.

**SECONDE PARTIE : Les répercussions de la
loyauté dans le procès civil.**

La loyauté n'aurait sans doute pas grande importance si sa portée se limitait à son affirmation dans les textes de lois et déontologie.

Par ailleurs, au-delà des textes, ce qui compte aujourd'hui pour apprécier ce qui a changé dans le droit du procès, c'est le regard porté sur les pratiques des tribunaux¹¹¹, sur la qualité de la procédure et de la décision de justice.

En effet, si la loyauté est considérée comme un principe émergent par Jacques Van Compernelle, c'est à cause de ses différentes répercussions dans le procès civil. En d'autres termes, l'application de la loyauté dans le procès civil a plusieurs conséquences remarquables dans la pratique processuelle permettant de l'ériger en principe procédural émergent.

Alors, l'étude des répercussions de la loyauté dans le procès civil est intéressante du point de vue de la pratique, car elle permettra de cerner ses aspects techniques, objectifs et subjectifs.

Néanmoins, la question de savoir quelles sont les répercussions de la loyauté dans le procès civil est toujours d'actualité ; puisqu'il faut une analyse cumulée des textes et de la pratique judiciaire pour mieux y répondre.

Toutefois, puisque le procès est animé et dirigé par le personnel judiciaire et débouche sur une décision, les répercussions de la loyauté pourraient s'observer d'une part à l'égard des acteurs publics (**Chapitre 1**) et d'autre part à l'égard de la décision de justice (**Chapitre 2**).

¹¹¹ J-C Magendie, « Loyauté, dialogue, célérité. Trois principes à inscrire en lettres d'or aux frontons des palais de justice... » in S. Guinchard, *Justice et droit du procès*, méf. Dalloz, p329.

Chapitre 1 : La loyauté à l'égard des acteurs publics du procès.

Afin de raviver la confiance des justiciables en la justice et d'améliorer la qualité des processus décisionnels, il a été indispensable d'imposer aux acteurs publics du procès encore appelés personnel judiciaire un devoir de loyauté. Ce dernier a alors pour conséquence directe de redéfinir les comportements acceptables et obligatoires attendus des acteurs publics lors du procès. De même, il leur délimite la liberté d'exercice de leurs pouvoirs et indirectement les expose à des sanctions en cas de manquement.

Alors toutes les analyses portant sur la loyauté à l'égard des acteurs publics du procès auront un intérêt pratique ; car elles permettront une bonne appréhension des contours pratiques des effets de la loyauté sur les dits acteurs.

Mais malgré cela, l'on ne pourra identifier les effets de la loyauté qu'à l'égard du personnel actif tel que le magistrat, l'avocat, le greffier, l'expert et peut-être l'huissier.

Par ailleurs, une question se pose de savoir la nature des effets de la loyauté à l'égard des dits acteurs du procès. L'analyse des textes et de la pratique processuelle permet d'affirmer que la loyauté exerce sur les acteurs du procès un effet dissuasif.

Il en est probablement ainsi car la loyauté s'analyse à leurs égards en une obligation de faire ou de ne pas faire dont le manquement est strictement censuré et cette sanction à l'instar de maintes sanctions constitue une répression par dissuasion.

Ainsi la loyauté est-elle une contrainte par dissuasion pour le magistrat (**Section 1**) et pour les autres acteurs (**Section 2**).

Section 1 : La loyauté une contrainte par dissuasion pour le magistrat.

La loyauté est une contrainte pour le magistrat car ce dernier n'a pas autre choix que de s'y soumettre. D'ailleurs cette contrainte est renforcée d'une part par les sanctions légales prévues (**Paragraphe 1**) et d'autres parts par les sanctions disciplinaires établies en déontologie (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La violation de la loyauté une faute légalement sanctionnée.

En attestant de l'affirmation de la loyauté dans le procès civil, le code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes a prévu la prise à partie (**A**) et la récusation (**B**) contre les magistrats déloyaux. Ces mesures sont punitives et leurs mises en œuvre nécessitent l'observation d'une procédure rigoureuse et des conditions précises.

A- La prise à partie.

Lorsqu'un juge a commis des actes illicites autres qu'une infraction pénale, il est soumis au droit commun de la responsabilité délictuelle. A l'instar du déni de justice, du dol et de la fraude, la déloyauté du magistrat est aussi une cause du recours à la procédure de la prise à partie.

En droit béninois, la prise à partie est encadrée par les dispositions des articles 67 à 71 de la loi n°2004-20 du 17 Août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême. Ainsi, l'article 68 de la dite loi dispose : « Les juridictions, les juges et les officiers de police judiciaire peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- S'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts ;
- S'il y a déni de justice ».

La prise à partie constitue une voie de recours extraordinaire¹¹² et une action en responsabilité dirigée contre un juge ou un tribunal à raison de ses jugements et des actes commis par lui dans l'exercice de sa juridiction¹¹³.

Elle permet sur la base de l'article 1382 du code civil la réparation du préjudice causé par sa faute. La faute ici serait la déviance dans le comportement du magistrat, la violation des normes déontologiques. Elle apparaît donc comme un mécanisme de correction contre le comportement des magistrats véreux¹¹⁴. De même, elle pourrait être considérée comme un moyen de dissuasion des comportements déloyaux dans le procès civil.

Dès lors, la prise à partie est considérée aussi comme une action civile dirigée contre un juge ou un membre du ministère public afin de les amener à réparer les fautes ou actes déloyaux commis dans l'exercice de leurs fonctions et dans les conditions prévues par la loi.

En d'autres termes, la prise à partie sanctionne les actes manifestement déloyaux et les fautes grossières telles que les renvois successifs, abusifs et injustifiés ; la corruption flagrante du juge, l'impartialité évidente et tous les autres actes qui reflèteraient une violation probante de la loyauté du juge.

Toutefois, la procédure extraordinaire de la prise à partie dissuade surtout les écarts malveillants de comportement du juge. C'est d'ailleurs pour cela que de façon permanente, l'incompétence, l'inexpérience, les erreurs de bonne foi du juge sont écartées de la procédure de la prise à partie. En cela, on pourrait dire que son objet est une lutte implicite pour le maintien de la loyauté et de l'éthique dans le procès civil. Mais quid alors de la récusation ?

¹¹² Article 67 alinéa 1 de la loi n°2004-20 du 17 Août 2007 portant règles applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême qui dispose : « La prise à partie est portée devant la chambre judiciaire de la cour suprême ».

¹¹³ Alinéa 2 de l'article 67 ci-dessus qui dispose : « L'Etat est civilement responsable des condamnations à des dommages et intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges ».

¹¹⁴ Jérôme Kitoyo, le Premier Président de la cour suprême de justice le 30 Octobre lors de la rentrée judiciaire de la haute cour civile à Kinshasa.

B- La récusation.

La récusation est l'acte par lequel le plaideur qui estime avoir des raisons suffisantes de douter de l'impartialité du juge à son égard refuse d'être jugé par ce dernier ou en sa présence. Elle est un instrument de procédure utile pour prévenir la déloyauté du juge. Elle est également un incident soulevé par le plaideur, partie à une instance, lui permettant d'évincer ou d'exclure de la juridiction compétente un ou plusieurs juges en cas de suspicion de leur partialité¹¹⁵.

Elle est outre un instrument légal de dissuasion de toutes connivences plausibles entre le juge et une partie, un droit accordé à tout plaideur qui suspecte la partialité d'un juge à son égard de l'écarter du siège pour le jugement de son procès.

Toutefois, la procédure de la récusation n'est pas déclenchée uniquement par les parties ou leur conseil, elle peut aussi être mise en œuvre par le juge lui-même. Mais, dans ce dernier cas, on parle plutôt d'une procédure d'abstention et dans celle-là, le juge peut être amené à remettre en cause une éventuelle partialité de sa décision.

L'abstention se différencie néanmoins de la récusation en ce qu'elle émane de la volonté du juge et traduit l'idée selon laquelle le juge saisi de l'affaire fait constater la présence de facteurs pouvant remettre en cause son impartialité, ou qu'il y a un motif de conscience qui l'amène à s'exclure du jugement d'une telle cause.

Le juge qui s'abstient ou s'auto-récuse à bon escient fait preuve d'honnêteté et donc de loyauté. La récusation et l'abstention sont alors des précautions légales pour sauvegarder l'impartialité subjective du juge et pour consolider la confiance des justiciables en la justice. Son effectivité ne garantit pas la plénitude de la loyauté dans la procédure mais elle contribue à l'élimination des risques de déloyauté.

¹¹⁵ U. Djivoh, « La réalisation judiciaire du principe de l'impartialité du juge béninois », mémoire DEA 2009 en droit de la personne humaine et démocratie.

On pourrait donc dire que l'affirmation de la loyauté dans le procès affecte la marche de l'instance par le biais des incidents de la récusation et de l'abstention et dissuade les juges par ses effets indirects¹¹⁶.

La récusation est alors une sanction passive ou indirecte du juge empreint d'indice de déloyauté. Elle est alors à l'image de certaines sanctions disciplinaires qui frappent le juge qui manque à ses obligations de loyauté.

Paragraphe 2 : La déloyauté du magistrat, une faute disciplinairement sanctionnée.

Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire¹¹⁷. Or la loyauté est une norme juridique et morale dont le manquement porterait atteinte à l'honneur du magistrat.

Dès lors, en cas de déloyauté d'un magistrat, outre la responsabilité civile, voire pénale, la faute disciplinaire pourrait également être retenue cumulativement contre le magistrat. Aussi, le conseil supérieur de la magistrature peut-elle apprécier la faute et prononcé soit des sanctions disciplinaires légères (A) soit des sanctions disciplinaires lourdes (B).

A- Les sanctions disciplinaires légères.

Les sanctions disciplinaires légères sont celles qui sont du premier degré et sont relativement douces. Alors, si la déloyauté du juge résulte simplement d'un mauvais comportement qui ne met pas en péril l'intérêt de la justice mais qui porte néanmoins atteinte à la probité, à l'honneur ou à l'éthique du magistrat, le conseil supérieur de la magistrature peut discrétionnairement prononcer contre ce magistrat une sanction de premier degré¹¹⁸.

¹¹⁶ On parle d'effet indirect pour désigner les effets factices tels la honte que la récusation pourrait affliger au magistrat, l'humiliation possible et les critiques des profanes.

¹¹⁷ Article 57 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2003, op cit.

¹¹⁸ C'est l'article 58 alinéa 1 de la loi n° 2001-35 du 21 Février 2003, op cit qui prévoit les sanctions du premier degré. Par ailleurs, il dispose : « Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

Ainsi, le juge qui allègue d'un problème de santé pour renvoyer à une date ultérieure un procès alors qu'il se porte bien et n'a occasionné le renvoi qu'à des fins illégales ou injustifiées, pourrait se voir subir une sanction du premier degré pour déloyauté.

De même, constitue un manquement grave à la loyauté, la suspicion qu'un juge d'instruction fait peser sans cause sur le président de sa juridiction¹¹⁹. Un tel manquement aussi peut faire objet d'une sanction disciplinaire légère.

En outre, constitue un manquement à l'obligation de loyauté et est de nature à justifier une sanction disciplinaire légère, le fait qu'un juge en contestant la décision d'une juridiction la qualifie d'immonde. La déloyauté du juge est aussi mise en évidence et sanctionnée disciplinairement lorsqu'il omet de se conduire comme un digne et loyal magistrat en ne se déportant pas dans des affaires où il a l'obligation morale de ne pas siéger. Il en est également ainsi lorsque le juge ne se départit pas de la réserve rigoureuse à laquelle il est tenu, s'exposant ainsi à ce que son impartialité et sa neutralité soient mises en cause et portant, de ce fait atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire.

L'alinéa 1^{er} de l'article 58 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2003 dispose que les sanctions du premier degré sont : l'avertissement écrit, le blâme, le déplacement d'office, le blocage d'avancement d'échelon pour un an, la suspension sans traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours et enfin la radiation du tableau d'avancement.

Toutefois, l'article 59 de la même loi stipule que si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourrait être prononcé contre lui que soit les

A) Sanctions du premier degré

- 1- L'avertissement écrit ;
- 2- Le blâme ;
- 3- Le déplacement d'office ;
- 4- Le blocage d'avancement s'échelon pour un an ;
- 5- La suspension sans traitement pour une durée ne pouvant excéder 30 jours ;
- 6- La radiation du tableau d'avancement ».

¹¹⁹ <http://www.Conseil-supérieur-magistrature.fr/userfiles/receuil/sommaires/sommaire.htm>. Consulté le 24 Novembre 2016.

sanctions du premier degré, soit celles du deuxième degré. Quelles sont alors les sanctions du deuxième degré ?

B- Les sanctions disciplinaires lourdes.

On qualifie de sanctions lourdes les sanctions du deuxième degré dont l'application dénote un caractère sévère ou inflexible. Ces sanctions sont souvent prononcées dans la pratique par le conseil supérieur de la magistrature (CSM) en cas de graves violations aux devoirs de loyauté ou à toutes obligations déontologiques. Cela fut par exemple le cas en France où le Conseil Supérieur de la Magistrature a sanctionné en 1994 un juge dont le comportement risquait de jeter des doutes sur son impartialité¹²⁰.

Par ailleurs, lorsque saisi de procédures qu'il pouvait juger dans un délai raisonnable, le juge s'abstient pendant des mois, voire des années, de les fixer à une audience ou prolonge indûment les délibérés ou encore néglige de rédiger les décisions rendues oralement, il manque à ses devoirs de loyauté.

De même, il manquerait gravement à ses devoirs de loyauté s'il tente de masquer aux chefs de juridiction une partie de sa carence en présentant des statistiques erronées. Dès lors qu'ils ont porté préjudice aux justiciables et donné de la justice une image dégradée, ces manquements pourraient être sanctionnés par un abaissement d'échelon ou n'importe quelle sanction du deuxième degré.

Les sanctions du deuxième degré sont selon les dispositions de l'article 58 alinéa 2¹²¹ : l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six mois ; l'abaissement d'échelon ; la rétrogradation ; la mise à la retraite d'office ; la révocation sans suspension des droits à la pension.

Ces sanctions pourraient être prononcées par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) après ouverture de la procédure par dénonciation des faits par le garde des sceaux¹²² et cela sans préjudice des sanctions pénales et civiles.

¹²⁰ Conseil Supérieur de la Magistrature siège 20 Juillet 1994, rapport annuel du CSM, 1995 p33 !

¹²¹ Loi n°2001-35 du 21 Février 2003, op cit.

¹²² Article 62 et 69 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2003.

De même ; elles peuvent- être prononcées si un magistrat livre à un tiers avant jugement une information substantielle sur le contenu d'une décision relevant de sa juridiction ; car ce fait violerait autant le secret des délibérés que la loyauté attendue du juge envers la justice.

Le choix de la sanction contre le magistrat déloyal est discrétionnaire mais obligatoirement motivé et la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) la prononçant est insusceptible de recours¹²³.

Alors si les magistrats sont ainsi punis, comment se fait alors la sanction des autres acteurs du procès en cas de déloyauté ?

Section 2 : La loyauté une contrainte par dissuasion pour les autres acteurs.

Les effets de l'affirmation de la loyauté dans les textes de lois n'épargnent aucun acteur public du procès. Ainsi, la loyauté constitue autant pour l'avocat un moyen de dissuasion (**paragraphe 1**) que pour l'huissier, l'expert et le greffier (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les sanctions à l'encontre d'un avocat déloyal.

Bien que l'avocat ne soit pas un fonctionnaire de l'Etat, il est soumis à une discipline rigoureuse et une déontologie stricte. Ces dernières guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances et l'obligent au respect des principes d'honneur, de loyauté, de probité, de courtoisie...

Dès lors, en cas de violation ou d'atteinte à son devoir de loyauté, l'avocat est d'une part soumis aux sanctions disciplinaires de blâme et d'avertissement (**A**) et d'autre part quelques fois à l'interdiction temporaire d'exercice de fonction et souvent à la radiation (**B**).

A- Le blâme et l'avertissement.

Le blâme et l'avertissement sont des sanctions disciplinaires mineures qui ne répondent pas à une procédure particulière. Alors un avocat qui refuserait par

¹²³ Article 68 de la loi n°2001-35 du 21 Février 2003, op cit.

exemple de communiquer les pièces de la procédure à la partie adverse ou qui détournerait la clientèle de son confrère peut faire objet d'un blâme ou d'un avertissement pour cause de déloyauté.

Ces différentes sanctions ne produisent aucun effet particulier. Mais ils constituent un précédent qui en cas de récidive peut permettre au conseil de l'ordre d'envisager une peine plus importante¹²⁴.

Toutefois, la déloyauté de l'avocat n'est jamais présumée. Donc, la victime qui allègue avoir subi un préjudice du comportement déloyal de l'avocat doit en apporter la preuve.

Par ailleurs, en absence de preuve d'un préjudice personnel, direct et certain, l'avocat peut néanmoins faire l'objet de blâme ou avertissement s'il y a établissement de la nature déloyale du comportement incriminé.

Il ne semble pas nécessaire que la peine soit assortie d'une publicité, mais cette publicité pourrait exister dans le cas où des suffrages se porteraient sur l'avocat¹²⁵ blâmé.

Le blâme et l'avertissement sont des peines de compréhension ; car ils ont pour objectif de rappeler l'avocat à l'ordre, d'attirer son attention sur des erreurs parfois non intentionnelles ayant pourtant une connotation déloyale. Ils offrent alors une chance à l'avocat de se racheter.

Mais avant de prononcer n'importe quel type de sanction disciplinaire contre un avocat, un membre du conseil de l'ordre doit instruire sur la plainte reçue par ledit conseil. Cependant, si l'avocat contre qui la plainte est faite est membre du conseil de l'ordre, l'instruction de la plainte est personnellement faite par le bâtonnier¹²⁶.

¹²⁴H.Ader/ A. Damien, *Règles de la profession d'avocat*, Dalloz p644.

¹²⁵H.Ader/ A. Damien, *ibidem*, édition 2011-2012, p 728.

¹²⁶ Article 47 du règlement intérieur du barreau de la république du Bénin tel que modifié le jeudi 19 Mars 2009 par le conseil de l'ordre.

En somme on peut dire que bien que le blâme et l'avertissement soient des sanctions légères, ils assurent la dissuasion du comportement déloyal chez l'avocat par leurs implications subséquentes¹²⁷. Par contre, la radiation quant à elle contribue activement et directement à la dissuasion du comportement déloyal par la force de sa répression.

B- La radiation.

L'avocat appartient à un ordre et avant d'accéder à celui-ci, il prête serment et se lie ainsi à plusieurs obligations dont celle de la loyauté. Alors, lorsque dans l'exercice de sa fonction, l'avocat manque gravement à son devoir de loyauté, il encourt des peines sévères dont la radiation.

La radiation est une sanction disciplinaire d'ordre professionnel qui consiste à exclure un membre d'une profession libérale. Un avocat radié est alors exclu de l'ordre des avocats. La radiation est une décision du conseil de l'ordre ; elle peut être prononcée pour sanctionner la déloyauté d'un avocat envers un client.

Tout avocat est obligé d'avoir un comportement digne et loyal dans ses relations professionnelles avec ses clients ; et tout manquement à cette obligation est passible de la radiation. C'est le cas aussi en France où, la radiation a été prononcée à Paris en 2011 contre un avocat qui a fortement manqué à ses devoirs de loyauté¹²⁸.

Il résultait de l'espèce de cette décision de radiation qu'un client avait mandaté un avocat parisien afin d'engager pour son compte une procédure devant le conseil des prud'hommes compétent. L'avocat a alors informé son client de la mise en œuvre de ladite procédure ; de divers incidents qui l'auraient émaillée ; d'une proposition de transaction qui n'aurait pas abouti ; d'une audience à laquelle il n'aurait pu assister en raison du décès de son père.

Pendant un temps et en confiance, le client a cru son avocat et pensait légitimement que celui-ci défendait ses intérêts. Cependant, toutes ces informations avaient pour

¹²⁷ Le blâme et l'avertissement font naître sur l'avocat la peur d'une sanction plus grave en cas de récidive.

¹²⁸ Décision rendue en date du 19 Juillet 2011 par le conseil de discipline du barreau de Paris qui est une formation de jugement.

unique but de faire croire au client que son affaire était pendante devant le conseil de prud'hommes, alors qu'il n'en était absolument rien.

En effet, ayant appris que cette dernière information était fausse, le client a demandé des explications à son avocat, lequel a reconnu que tous les éléments de la procédure étaient faux. Ainsi, saisi de ces difficultés, le conseil de discipline du barreau de Paris a considéré que ces faits étaient contraires aux principes essentiels d'honneur, de probité et de loyauté requis de l'avocat et a prononcé la radiation de celui-ci.

On peut alors remarquer à travers cette espèce que la faute à l'origine de la procédure de radiation de l'avocat est une faute très grave et inexcusable. Par ailleurs, la radiation d'un avocat semble être la sanction disciplinaire la plus grave puisqu'elle le prive de son droit d'exercer sa profession.

La déloyauté est alors une déviance de comportement rigoureusement sanctionnée à l'égard du magistrat et de l'avocat. Quid alors des autres acteurs professionnels du procès ?

Paragraphe 2 : Les sanctions à l'encontre des autres auxiliaires professionnels.

En raison de ce que tout acteur du procès civil est tenu à une obligation de loyauté soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un code de déontologie, l'expert et l'huissier également sont disciplinairement sanctionnés en cas de déloyauté.

Cependant, les sanctions à leurs égards divergent selon qu'il s'agit de l'huissier (**A**) ou de l'expert (**B**).

A- Les sanctions frappant l'huissier déloyal.

L'huissier de justice est un officier ministériel et public qui exerce sa fonction sous statut de profession libérale. Il n'agit jamais de sa propre initiative mais toujours à la requête de quelqu'un qui lui a confié une mission formelle. Lors de chacune des missions qu'il doit exécuter, il doit suivre différentes obligations légales et se conformer à son serment.

Alors, en tant que titulaire d'une profession libérale, l'huissier de justice doit agir de manière indépendante, impartiale et loyale. En conséquence, en cas de déloyauté, sa responsabilité peut être engagée soit dans le domaine extrajudiciaire soit celui judiciaire.

D'ailleurs, les sanctions de l'huissier de justice que nous aborderons ici ne concernent que les cas de déloyauté de l'huissier dans le domaine judiciaire, voire processuel ¹²⁹. Entre autres, pourrait être passible de sanction disciplinaire, professionnelle et civile, le fait pour l'huissier d'aller à l'encontre des dispositions du code de procédure civile ou de tout autre loi et règlement. En outre, l'huissier qui mentirait sur un acte qui porte sa signature peut être poursuivi en déloyauté sur le plan disciplinaire et sans préjudices des éventuelles poursuites pénales.

Dès lors, les sanctions disciplinaires dont il s'agit sont entre autres :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension à temps
- La destitution¹³⁰.

Toutefois, ce sont les dispositions de l'article 68¹³¹ du statut des huissiers de justice qui permettent effectivement d'affirmer que la déloyauté peut être punie selon l'une ou l'autre des différentes sanctions ci-dessus. Mais quand on parle de sanction de l'expert déloyal, quel est le fondement légal et quels sont les modes de sanctions ?

¹²⁹ L'intervention judiciaire de l'huissier de justice regroupe l'ensemble des missions qu'il doit exercer dans le cadre d'une procédure judiciaire à savoir la signification, l'exécution d'une décision de justice...

¹³⁰ Article 65 de la loi n° 2001-38 du 08 Septembre 2005 portant statut des huissiers de justice.

¹³¹ Les violences des prohibitions contenues dans la présente loi ainsi que les autres manquements à la discipline peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des dommages –intérêt qui pourront être alloués à la partie lésée.

B- Les sanctions contre l'expert déloyal.

L'honneur d'une profession est de répondre de ses faits et gestes, en sorte qu'exercer une fonction, une mission, celle d'expert judiciaire c'est : satisfaire scrupuleusement à un certain nombre d'obligations dont la loyauté ; faute de quoi une responsabilité est susceptible d'être engagée¹³².

Alors, l'expert de justice, qui manquerait à son devoir de loyauté en violant par exemple son obligation de soumettre ses résultats au contradictoire des parties, peut être sanctionné aussi bien sur le plan disciplinaire, professionnel, que sur les plans civil et pénal.

Du point de vue professionnel, cette sanction peut se traduire par un possible assèchement de sa désignation en qualité d'expert, voire un possible non-renouvellement de son inscription sur la liste des experts judiciaires.

Autrefois en France, avec la loi du 29 Juin 1971, avant de pouvoir retenir contre l'expert judiciaire une faute disciplinaire, il fallait que celle-là soit grave ; or cela ne permettait toujours pas de sanctionner la moindre déloyauté de l'expert.

Dès lors, avec la réforme du 11 Février 2004 la notion de faute disciplinaire a été élargie ; c'est ainsi que désormais, est considérée comme faute disciplinaire et sanctionnée comme telle : « Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la loyauté, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées ».

Toutefois, afin de satisfaire aux principes d'adéquation et de proportionnalité des peines, celles-ci varient selon que l'acte en violation de la loyauté soit grave ou moindre. En conséquence, l'expert qui manquerait à ses obligations de loyauté est passible de l'une ou l'autre des sanctions suivantes¹³³ :

¹³²Ph. Blondel Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation in *déontologie et responsabilité de l'expert de justice*, pdf p44.

¹³³ Ces sanctions résultent de l'article 6-2 de la loi du 29 Juin 1971 portant statut de l'expert de justice modifiée par la loi du 29 Juillet 2004 portant le statut de l'expert de justice en France.

- L'avertissement ;
- La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;
- La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit au rang d'expert judiciaire ou le retrait de l'honorariat.

On en déduit donc que la loyauté a une influence énorme sur l'expert judiciaire à l'instar des autres acteurs professionnels du procès civil.

Qu'en est-il alors de ces effets sur la décision de justice ?

Chapitre 2 : La loyauté à l'égard de la décision de justice.

La finalité du procès civil est de trancher le contentieux par une décision de justice. D'ailleurs, c'est pour qu'il y ait effectivement « justice » que les parties font du litige un contentieux.

Alors, plusieurs règles ont été établies dans le but de permettre une résolution objective du litige par le juge judiciaire. Parmi celles-ci, nous distinguons des règles de forme, des règles de fond et des règles déontologiques.

Ces dernières encadrent la morale des acteurs professionnels du procès en les obligeant à la droiture, l'objectivité, la probité et la justice. Mais l'ensemble de ces normes de comportements pourrait être résumé en la norme de loyauté ; car toutes les injonctions de celle-ci convergent vers la même finalité que les autres normes.

En outre, la loyauté est appréhendée autant par les règles de déontologie que par les règles de procédure et de fond. De ce fait, elle encadre aussi bien les comportements des acteurs du procès que la décision de justice. C'est alors que l'on se propose d'étudier en cette branche de nos recherches, la loyauté à l'égard de la décision de justice.

Il y a alors un intérêt d'étudier le lien entre la décision de justice et l'existence dans le procès civil d'une obligation de loyauté. Mais pour mieux cerner ce lien, il est indispensable de savoir quels sont les effets de la loyauté sur la décision de justice.

La réponse à cette préoccupation semble néanmoins aisée ; car on a pu remarquer dans la pratique qu'en encadrant les comportements des acteurs professionnels du procès et en participant à l'amélioration des règles de procédure, la loyauté permet d'obtenir au terme du procès une décision de meilleure qualité (**Section 1**). De même, la loyauté permet un contrôle a posteriori de la qualité d'une décision de justice rendue en offrant la possibilité d'exercer parfois des recours (**Section 2**).

Section 1 : La loyauté, facteur d'une décision de meilleure qualité.

Grâce à la loyauté dans le procès, il n'y a plus de raison d'affirmer aujourd'hui comme Jean de LAFONTAINE que les décisions de cours rendent blancs ou noirs

selon que l'on est puissant ou misérable¹³⁴ ; car l'obligation de loyauté assure la vérité judiciaire (**Paragraphe 1**) et contribue à un débat judiciaire utile (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La loyauté garant du droit à la vérité judiciaire.

Le respect des injonctions de la loyauté par les acteurs du procès permet au juge d'éviter au maximum les erreurs judiciaires (**A**). En outre, la loyauté s'impose aux plaideurs comme outil principal dans leurs échanges et perspectives de défense (**B**).

A- La loyauté, frein à l'erreur du juge civil¹³⁵.

Le procès civil n'a pas pour enjeu absolu la reconstitution exacte des faits. Il permet, en se conformant à des règles procédurales strictes, que tout justiciable se voit reconnaître un droit à ne pas être victime de l'erreur¹³⁶.

Or, la loyauté est l'une des normes qui obligent à strictement respecter les règles procédurales; et ses injonctions à l'égard du juge pourraient être résumées à cette célèbre phrase de Descartes : «[...] Ne recevoir jamais aucune chose pour vraie que je ne la connusse évidemment être telle, c'est-à-dire d'éviter soigneusement la précipitation et la prévention et de ne comprendre **rien de plus, en mes jugements, que ce qui se présenterait si clairement et distinctement à mon esprit que je n'eusse aucune occasion de le mettre en doute** »¹³⁷.

En d'autres termes, la loyauté recommande à ce que la décision de justice ne soit prononcée que sur la base d'éléments objectifs qui justifieraient clairement le dispositif du juge. En l'occurrence, elle requiert du juge moins de subjectivité et plus de professionnalisme.

Cependant, il est évident que l'objectivité du juge ne suffit pas pour faire éclore la vérité judiciaire si les autres acteurs du procès ne collaborent pas avec loyauté.

¹³⁴ J. De LAFONTAINE, *Les animaux malades de la peste*.

¹³⁵ L'erreur judiciaire n'existe pas qu'au plan pénal. L'erreur du juge civil existe aussi, certes elle est plus difficile à caractériser que celle du juge pénal dont les décisions reposent sur son intime conviction.

¹³⁶ J. Buffet, *La procédure en tous ses états, mél.* Édition petites affiches, p93.

¹³⁷ Descartes, *Discours de la méthode*, cité par J.F Burgelin in *La procédure en tous ses états, mél.* P 94.

C'est alors pour ce faire que la loyauté a encadré les comportements de tous les acteurs du procès.

En effet, lorsque les parties et leurs conseils feraient preuve de loyauté et que l'expert, l'huissier, et tous les autres acteurs feront pareille, le juge aura face à lui assez d'éléments qui lui permettront de construire un raisonnement juste et objectif conformément aux exigences de la loyauté ; et cela permettrait d'éviter les erreurs judiciaires.

Dès lors, la loyauté recommanderait également que lorsque le juge examine dans son cabinet des dossiers mal bâtis, où des indications essentielles manquent, qu'il attire l'attention des parties ou de leurs conseils là-dessus avec la possibilité de leur enjoindre une obligation de communiquer les pièces manquantes. Cette prescription de la loyauté a pour finalité d'empêcher le juge de tirer unilatéralement un moyen de droit de l'espèce qui lui serait présentée. Toutes ces injonctions de la loyauté visent à freiner l'erreur du juge civil, tout en favorisant la vérité judiciaire.

En dehors des mécanismes mis en place pour freiner l'erreur du juge civil, et toujours dans le but de favoriser la vérité judiciaire, la loyauté dirige les actes de défense des plaideurs.

B- La loyauté, directrice des actes de défense des plaideurs.

Il est coutume de dire, dans le monde de la justice, que la qualité des décisions rendues est directement liée à la valeur de la défense des plaideurs¹³⁸. Il est un truisme que pour les parties, le procès est un match et pour ce faire n'importe quels moyens devraient permettre d'assumer la défense et par ricochet avoir gain de cause. D'ailleurs à ce propos, l'avocat Jacques Vergès écrit dans son livre *La justice est en jeu*, qu'un procès n'est pas une « Pensée d'âmes mais un combat »¹³⁹.

Alors, afin d'éviter que les parties se fassent des coups bas dans leurs techniques de défense, et entraver par le même acte l'éclosion de la vérité judiciaire, la loyauté exige des parties une franchise absolue dans leurs actes de défense. Le respect de

¹³⁸ J.F Burgelin, *L'erreur judiciaire*, in J. Buffet, *La procédure en ses états*, p96.

¹³⁹ J. Vergès, *La justice est en jeu* cité par J.F Burgelin, *ibidem*.

cette exigence est assuré par le juge, qui peut au besoin prononcer des sanctions contre la partie déloyale.

Dès lors, la loyauté constitue une directrice des actes et techniques de défense des parties ; car elle détermine l'orientation des actes et techniques de défense des parties et de leurs conseils. En effet, la loyauté exige des parties l'honnêteté qui consiste à ne point dénaturer les faits, encore moins les tronquer. Elle exige aussi que les parties s'entraident mutuellement à la manifestation de la vérité en les obligeant à se communiquer toutes les pièces de procédures en temps utiles et spontanément. De même, la loyauté dirige les techniques de défense des avocats en interdisant à ces derniers de faire usage de machination ou de dilatoire abusif dans leurs procédés de défense.

Il est certain que lorsque l'avocat et les parties se conformeront à ces différentes injonctions de la loyauté, le juge serait plus apte à cerner le litige dans sa réelle posture et en conséquence, il pourrait mieux rendre une décision de « Justice ».

Néanmoins, on sait que le rôle de l'avocat est de pouvoir tirer parti de toutes les erreurs d'un dossier et que la loyauté ne saurait pas empêcher cela. D'ailleurs, les seules interdictions de la loyauté se résument en la malhonnêteté. Donc, afin de pouvoir obtenir une meilleure qualité des moyens de défense, il revient au juge de veiller au respect strict et rigoureux des prescriptions de la loyauté par les parties et leurs conseils.

En encadrant ainsi les actes et techniques de défenses des parties et de leurs avocats, la loyauté assure un débat judiciaire utile à la qualité de la décision de justice.

Paragraphe 2 : La loyauté, facteur d'un débat judiciaire utile.

Les débats culminent avec l'audience mais, ils ne se réduisent pas à elle. Les débats peuvent être écrits. Ils constituent l'objet de la procédure en tant que discussion contradictoire des éléments du litige entre les parties et le juge¹⁴⁰. Mais, cette

¹⁴⁰ L. Cadiet, « Construire ensemble des débats utiles », in J. Buffet, *La procédure en tous ses états*, p102.

discussion ne serait utile que si elle permet d'éclairer le juge sur la vérité judiciaire et favorise par ricochet une bonne qualité de la décision judiciaire.

Or sans un minimum de loyauté, les débats ne peuvent pas se construire dans l'intérêt général de la justice (**B**) et seront dépourvus de toute honnêteté. C'est donc la loyauté qui constitue l'essence de l'utilité du débat (**A**).

A- La loyauté essence de l'utilité du débat.

Les débats sont obligatoirement contradictoires afin que, de la contradiction, jaillisse la vérité judiciaire. Mais, la contradiction ne suffit pas pour que les débats soient utiles ; car l'utilité suppose d'abord un temps utile au respect des droits de la défense et ensuite des investigations utiles à la manifestation de la vérité¹⁴¹.

Or, seule la loyauté sanctionne le non respect d'un temps raisonnable dans le déroulement d'un procès et oblige autant les parties que le juge à collaborer à la manifestation de la vérité.

En effet, est considéré comme mauvais comportement attentatoire à l'obligation de loyauté, le fait pour les avocats de faire usage des procédés dilatoires dans leurs techniques de défense. De même, à l'égard du juge, est considéré comme un manquement à l'obligation de loyauté, les renvois successifs non justifiés et la mise en délibéré d'une affaire pour un temps déraisonnable. En outre, l'article 10 du code civil dispose que : « Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité ». Cette disposition renvoie à une obligation d'honnêteté et de collaboration entre tous les acteurs du procès.

Ces différentes prescriptions permettent d'affirmer que la loyauté est le fondement, l'essence de l'utilité du débat ; puisqu'elle semble déterminante pour la qualité du débat et par ricochet celle de la décision de justice.

Par ailleurs, les débats utiles sont des débats qui mettent l'affaire en état d'être jugée, loyalement et efficacement¹⁴². En d'autres termes, l'utilité du débat influence

¹⁴¹ L. Cadiet, « Construire ensemble des débats utiles », op cit p 104.

¹⁴² L. Cadiet, « Construire ensemble des débats utiles », ibidem.

positivement la décision de justice ; car elle contribue à son efficacité. Cependant, l'efficacité n'est pas toujours un facteur de loyauté des procédures, bien que la loyauté soit une caractéristique fondamentale de l'utilité des débats et de l'efficacité¹⁴³ des décisions de justice.

En conséquence, on pourrait dire que la loyauté appartient en propre à la construction de tout débat utile.

B- La loyauté, apanage de la construction du débat utile.

L'utilité du débat se remarque autant dans le mode de déroulement de celui-ci que dans la qualité de ses résultats. Mais avant d'en arriver là, il faut d'abord construire les éléments du débat ; car pour qu'ils soient utiles, c'est-à-dire à la fois loyaux et efficaces, les débats judiciaires doivent être construits¹⁴⁴. La construction n'est rien d'autre que la recherche individuelle des éléments de preuves, des moyens de défense et des éléments de la procédure dans une organisation leur permettant d'assurer leur mission qui est la préparation d'un jugement pertinent.

Alors, les pièces servant de preuves aux plaideurs doivent s'acquérir selon des procédés loyaux. L'exigence du respect de la loyauté dans l'administration des preuves en matière civile résulte d'une jurisprudence française, constante et convergente des trois chambres civiles, de la chambre commerciale et de la chambre sociale de la cour de cassation.¹⁴⁵

Au Bénin, les mécanismes légaux régissant la preuve, font régner la loyauté dans le procès à travers les exigences de licéité de la preuve. Par ces exigences, il est impossible de recourir à des moyens frauduleux ou contraires à l'ordre public pour démontrer les faits propres à fonder les prétentions des parties. En conséquence, pour être utile, les éléments du débat doivent être construits conformément aux

¹⁴³L.Cadiet, « Construire ensemble des débats utiles », *ibidem*.

¹⁴⁴L.Cadiet, « Construire ensemble des débats utiles », *op cit* p 107.

¹⁴⁵Civ 2^e. 7 Octobre 2004, pourvoi n° 03-12.653, Bull. 2004, II, n° 01-02.913 ; Soc., 20 Novembre 1991, pourvoi n° 88-43.120, Bull 1991 V, n°519.

exigences de la loyauté. C'est en cela que la loyauté est un apanage à la construction du débat utile et un facteur de la qualité de la décision de justice.

Les effets d'une construction utile du débat, se ressentent encore mieux à travers l'interdiction faite aux époux, en instance de divorce, de verser aux débats les lettres obtenues par violence ou fraude et les constats dressés après violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée¹⁴⁶.

Dans le but d'avoir une décision de qualité, la loyauté a recouvert tout le procès civil d'interdiction, de devoir et de droit. En effet, toutes les fois qu'une décision serait rendue en violation d'une interdiction, d'un devoir ou d'un droit conférés par la loyauté, toute personne ayant intérêt direct et personnel détient le droit de faire recours.

Section 2 : La loyauté, cause d'ouverture de certains recours.

Il peut arriver que pour diverses raisons, la réponse du juge ne satisfasse pas les parties. Cependant, lorsque la cause de cette insatisfaction a pour objet la violation de l'obligation de loyauté, selon le cas, les parties peuvent soit faire un recours en révision (**Paragraphe 1**) soit faire une opposition ou tierce opposition (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le recours en révision.

Le recours en révision est une voie de recours extraordinaire, c'est-à-dire qu'il a une finalité particulière et débouche sur un contrôle spécifique d'une décision passée en force de chose jugée. Ce contrôle a pour but de corriger une erreur fondamentale commise en violation des exigences de l'obligation de loyauté. Le recours en révision est une voie de dévolution et de rétractation qui n'est ouverte que dans des conditions prévues par la loi (**A**). En outre, il se déroule selon une procédure légale bien déterminée (**B**).

¹⁴⁶ Dispositions des articles 259-1 et 259-2 du code civil.

A- La violation de loyauté, Condition fondamentale du recours en révision.

L'article 670 du CPCCSAC énumère limitativement quatre (4) causes d'ouverture du recours en révision. Ces différentes causes se rapportent toutes à des manquements graves à la loyauté. Primo, il y a possibilité d'un recours en révision, s'il se révèle après le jugement que la décision a été surprise par fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue. Or, la fraude est un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois¹⁴⁷. La fraude à l'origine de la décision qui fait objet de recours en révision aurait alors été commise pour extorquer du juge la décision favorable.

Deuxio, Le recours en révision est possible si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie. Or la rétention des pièces par une partie est un manquement à l'obligation de la communication des pièces ; une obligation qui est consubstantielle à celle de la loyauté¹⁴⁸.

Tertio, Le recours en révision est possible, s'il y a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement. Or, la production de fausses pièces est l'une des plus grave forme de violation de l'obligation de loyauté ; car elle constitue un acte de malhonnêteté et un mauvais comportement sanctionné tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

Quarto, il est finalement possible d'exercer un recours en révision, s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement. Cette dernière cause de recours en révision rejoint la précédente et marque également un cas de déloyauté.

Néanmoins, dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit

¹⁴⁷ Consulté sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/définition/fraude.php> le Mardi 06 Décembre 2016 à 13h05.

¹⁴⁸ Article 209-2014 du code de procédure civile commerciale social administratif et des comptes, supra p 14.

passée en force de chose jugée. Seul le respect de cette condition donne droit à l'ouverture de la procédure du recours en révision.

B- La procédure de recours en révision, une procédure de restauration de la loyauté.

Dans le cadre du recours en révision, il s'agit de revenir devant le juge qui a statué initialement. Le recours en révision est formé par assignation. Cette assignation est obligatoirement accompagnée de la preuve de la consignation au greffe de la juridiction saisie, d'une somme de cinq cent mille (500 000) francs pour amende et deux cent cinquante mille (250 000) francs pour les dommages et intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu¹⁴⁹. Mais, pour qu'il soit recevable, le recours doit être fait dans un délai de trois mois ; à compter du jour où la partie a eu connaissance de l'acte déloyal, cause de la révision qu'elle invoque.

Par ailleurs, en raison de l'importance du recours en révision, il est exigé pour sa recevabilité la constitution de trois avocats, régulièrement inscrits au barreau de la République du Bénin et exerçant depuis dix ans au moins, sans discontinuation, près les juridictions béninoises¹⁵⁰. Toutefois, s'il est dirigé contre le jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émanent le jugement, la révision est demandée par voie de conclusion¹⁵¹.

Lorsque le recours en révision est reçu, il permet de remettre en cause la chose jugée pour qu'elle soit à nouveau statuée en droit et en fait. Cette révision peut ne porter que sur un ou plusieurs chefs du jugement attaqué et ils seront alors seuls rétractés à moins que tous les chefs soient en étroites dépendance et dans ce cas, le jugement est anéanti dans sa totalité.

¹⁴⁹ Article 673 alinéa 1 du CPCCSAC.

¹⁵⁰ Article 673 alinéa 2 du CPCCSAC.

¹⁵¹ Article 673 alinéa 3 du CPCCSAC.

Le jugement qui rétracte la décision attaquée va alors se substituer à elle et la rétractation va aussi par voie de conséquence entraîner l'annulation de toutes les décisions rendues en application du jugement rétracté.

Dès lors, le jugement qui statue en révision ne peut pas être attaqué par cette voie, sauf si une cause de révision se révèle ultérieurement. Aucune décision n'échappe alors à un contrôle a posteriori du respect de la loyauté ; cela justifie peut-être l'existence des autres recours.

Paragraphe 2 : Les autres recours.

Pour restaurer la loyauté dans une affaire déjà jugée, il n'existe pas que le recours en révision. L'opposition (**A**) et la tierce opposition (**B**) également sont des voies de recours possibles.

A- L'opposition.

L'opposition constitue une voie de recours qui tend à faire rétracter, c'est-à-dire rejugé par la même juridiction, un jugement rendu en l'absence de la partie qui en est l'objet. Elle ne concerne donc que les décisions rendues par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'une partie qui n'a pas pu faire valoir ses arguments lors de la première audience. En d'autres termes, la première audience s'est déroulée dans une procédure non contradictoire. Or, le contradictoire est un élément de réalisation de la loyauté dans le procès civil.

Par ailleurs, cette voie de recours n'est ouverte qu'au défaillant ; et le délai pour elle est de quinze jours, sauf augmentation de délai comme il est dit aux articles 106¹⁵² et 113¹⁵³ du présent code. Ce délai commence à courir du jour de la signification de la décision¹⁵⁴.

Lorsqu'elle est recevable, l'opposition a pour finalité de remettre la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient lors de l'acte introductif d'instance, afin de

¹⁵²supra

¹⁵³supra

¹⁵⁴ Article 648 in fine du CPCCSAC.

pouvoir rejuger l'affaire dans le respect du contradictoire et de tous les droits de la défense.

En cas d'indivisibilité, l'opposition de l'une des parties profite aux autres et l'opposition formée contre l'une des parties ayant obtenu gain de cause est opposable aux autres. De même, en cas de solidarité, l'opposition de l'un des coobligés profite aux autres si elle est fondée sur des moyens résultant d'une circonstance commune à tous les coobligés.

L'opposition est la meilleure voie ordinaire pour corriger et restaurer la loyauté dans une affaire déjà jugée. En effet, si à dessein, le demandeur n'assigne pas à personne le défendeur ou s'il n'envoie pas au domicile élu l'acte d'assignation ou encore s'il pose tout autre acte déloyal dans le but d'empêcher la comparution du défendeur, l'opposition est la seule voie qui permet au défendeur de ne pas subir cette déloyauté et de restaurer la loyauté.

L'opposition à l'instar du recours en révision est alors une voie de restauration de la loyauté. Mais qu'en est-il de la tierce opposition ?

B- La tierce opposition

La tierce opposition constitue la voie de recours ouverte à une personne subissant les conséquences d'une décision dont elle n'a pas été partie. Alors, elle est une occasion offerte par la loi à des personnes qui n'ont pas été parties à la procédure ou qui n'ont pas été représentées, pendant qu'elles avaient intérêt à y défendre leurs droits. Elles peuvent alors faire à nouveau juger les dispositions qui ont été prononcées en violation de leur droit et qui leur font grief, en introduisant la procédure de la tierce opposition.

La tierce opposition favorise alors le respect du droit au contradictoire à l'égard de tous les tiers qui doivent subir une décision qui porte préjudice à leur droit. Par la même occasion, elle garantit aux tiers la restauration de la loyauté dans la décision en rendant possible la rétractation ou la réformation du jugement au profit du tiers

qui l'attaque. En outre, elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'ils le soient à nouveau en fait et en droit¹⁵⁵.

Le lien direct entre la loyauté et la tierce opposition, est que cette dernière peut contribuer à la découverte de nouvelles pièces mettant en jeu la loyauté de la défense de l'une des parties. D'ailleurs, l'une des conditions pour qu'un créancier et autres ayants cause d'une partie fassent tierce opposition au jugement est que ce jugement ait été rendu en fraude de leurs droits¹⁵⁶.

La tierce opposition ressemble à l'opposition en ce que le tribunal qui remet l'affaire au rôle entend à nouveau les parties et rend un second jugement. Mais, son pouvoir est alors limité, en ce que, s'il déclare la demande recevable et fondée, le tribunal ne peut modifier sa décision que sur les chefs de demande qui sont préjudiciables au requérant à la procédure de tierce opposition¹⁵⁷. D'autrepart, si au moment où l'intéressé forme cette voie de recours, le jugement est devenu définitif à l'égard des autres parties ou à l'égard de l'une ou l'autre d'entre elles, les modifications qui interviennent ne leur sont pas opposables.

Toutefois, qu'il s'agisse du recours en révision, l'opposition ou la tierce opposition, on peut retenir que leur finalité est de contrôler a posteriori la régularité de la décision de justice rendue et de réparer, s'il y a lieu, tout manquement à l'obligation de loyauté. Mais que peut-on retenir en général sur la portée de la loyauté dans le procès civil au Bénin?

¹⁵⁵ Article 657 du CPCCSAC.

¹⁵⁶ Alinéa 2 de l'article 658 du CPCCSAC.

¹⁵⁷ Alinéa 1 de l'article 666 du CPCCSAC.

Conclusion

« L'espace judiciaire est comme une sorte de monde temporaire au cœur du monde habituel spécialement construit en vue de la fonction qui s'y accomplit. » disait Antoine Garapon¹⁵⁸. Alors, pour la discipline de ce monde temporairement construit, les règles d'éthique, et les codes de bonne conduite se multiplient et au-delà de la technicité des règles, les normes de comportement plus subjectives et plus morales réapparaissent¹⁵⁹. Cela démontre combien la société a aujourd'hui besoin de la loyauté. Cette dernière apparait comme l'un des principes qui, appliqués au procès, permettent de restaurer la confiance de nos concitoyens dans leur justice¹⁶⁰.

En effet, la loyauté joue dans le procès civil le rôle d'épurateur des mauvais comportements des acteurs du procès et le rôle de promoteur d'une justice efficace. Cela s'explique d'une part par l'étendue de son champ d'application et par la grandeur de ses répercussions.

Au demeurant, la loyauté est prépondérante dans le procès civil. Elle se manifeste à toutes les étapes de la procédure ; d'une part en s'imposant à tous les acteurs du procès et d'autre part en permettant en cas de violation de ces obligations, certains recours contre une décision déjà rendue.

En outre, les textes de loi tels que le code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes, le statut de la magistrature, le statut des huissiers de justice, et la loi sur le barreau du Bénin, servent de base juridique à la loyauté et favorisent son effectivité.

La loyauté a alors une très vaste portée qui lui permet d'encadrer au mieux la justice civile béninoise avec la cohésion des principes directeurs et fondamentaux du procès. Mais, pour lui accorder plus de crédibilité, le législateur béninois ne devrait-il pas le consacrer en tant que principe autonome du procès civil ?

¹⁵⁸ Antoine Garapon est un juriste français du 20^e siècle, magistrat docteur en droit, secrétaire général de l'institut des hautes études sur la justice, ancien juge des enfants à Valenciennes de 1980-1982 et maître de conférences à l'école nationale de la magistrature de 1990-2001.

¹⁵⁹ L. VOGEL, « Loyauté et droit des affaires : impossible mariage ? », op cit p 745.

¹⁶⁰ J-C MAGENDIE, « Loyauté, dialogue, célérité : Trois principes à inscrire en lettres d'or aux frontons des palais de justice.... » Opcit, p330.

Bibliographie

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- AMRANI MEKKI Soraya, CADIET Loïc, NORMAND Jacques, *Théorie Générale du procès*, 2^e édition mise à jour, PUF, Collection Thémis, 998 pages.
- BEIGNIER Bernard, *Les droits fondamentaux dans le procès civil*, Examen d'entrée au C.R.F.P.A., 2^e édition Montchrestien, 132 pages.
- BERGEL Jean-Louis, *Méthodes du droit, théorie générale du droit*, édition Dalloz 1985, 367pages.
- BUFFET Jean, *La procédure en tous ses états*, édition petites affiches, 763 pages.
- CADIET Loïc (dir), *Droit judiciaire privé*, Paris, Lexis Nexis, 8^e édition, Page 883.
- GUINCHARD Serge (dir), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, 6^e édition, 1577 pages.
- GUINCHARD Serge (Mél), *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme amicum*, pp 745-753.
- HERON Jacques, LE BARS Thierry, *Droit judiciaire privé*, 4^e édition, Montchrestien, 1016 pages.
- JEAN-HERAULT Paul, *Cal de ter*, Intégrale tome 2, Milady 2012, 385 pages.
- KERNALEGUEN Francis, *Institution judiciaire*, Litec 3^e édition 297 pages.
- LEFORT Christophe, *Cours procédure civile*, édition Dalloz 2005, 434 pages.
- MERLE Philippe, *Liber amicum, mél*, édition Dalloz 759 pages.

II- OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- AVRIL Yves, *Responsabilité des avocats*, Dalloz, 2^e édition 2008, 346 pages.
- BERGEAUD Aurélie, *Le droit à la preuve*, Paris édition LGDJ, 588pages.
- MONEGER Joël /DEMEESTER Marie-Luce, *Profession : avocat, Accès à la profession, statuts et déontologie*, édition Dalloz, 408 Pages.
- MOUSSA Tony (dir), *Droit de l'expertise*, Dalloz édition 2009-2010, 530 pages.

- QUILLERE-MAJZOUB, *La défense du droit à un procès équitable*, 628 pages.

III- ARTICLES

- BARADUC Elisabeth, « Le juge civil de cassation, le moyen relevé d'office et le principe de la contradiction », in mélanges Jean BUFFET, *la procédure en tous ses états*, édition petites affiches, 470 pages.
- COMPERNOLLE Jacques Van, « Quelques réflexions sur un principe émergent : La loyauté procédurale » in GUINCHARD Serge (Mél), *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Paris, Dalloz 2010 p413.
- DJOGBENOU Joseph, « La réforme de la procédure civile, commerciale, administrative et des comptes du Bénin : Une légistique impossible ? » in *de l'esprit du droit africain*, mélanges. POUGOUE Paul Gérard, CREDIJ, avril 2014, pp 245-267.
- MAGENDIE Jean-Claude, « Loyauté, Dialogue, Célérité trois principes à inscrire en lettres d'or aux frontons des palais de justice... » in GUINCHARD Serge (Mél), *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Paris, Dalloz 2010 pp329.
- MAGENDIE Jean-Claude, « Le juge ne peut en effet remplir sa mission de gardien des libertés que dans le cadre d'un procès qui répond aux exigences de loyauté, dialogue et célérité. », in GUINCHARD Serge (Mél), *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, p334.
- MATRAY Christine, « La responsabilité déontologique des magistrats- pour une déontologie positive » in BERNHEIM Fondation, *les cahiers de l'institut d'études sur la justice, la responsabilité professionnelle des magistrats*, Bruylant, édition 2007, 242 pages.
- MEKKI Mustapha, « Preuve et Vérité », Université Paris 13 – Sorbonne Paris Cité, 27 pages.
- DESCARTES René, « Discours de la méthode », cité par BURGELIN in *La procédure dans tous ses états*, mélanges. 763 pages.

IV- RAPPORTS ET RECEUILS

- BONFLIS Philippe, *Loyauté de la preuve et droit au procès équitable*, recueil Dalloz, pages 122.
- GERBAY Claire, « L'application du décret Magendie, entre transparence et loyauté. », procédures- revue mensuelle lexisnexusjurisclasseur - octobre 2013.
- MAGENDIE Jean-Claude, « Célérité et qualité de la justice : La gestion du temps dans le procès », Rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, Paris 15 Juin 2004, 217 pages.
- Recueil des obligations déontologiques des magistrats, Conseil supérieur de la magistrature, édition 2010 Dalloz, 67 Pages.

V- MÉMOIRES et THESES

- ADJAGBA Gracia, « Contribution à l'identification des principes généraux du procès civil en Droit positif Béninois » Mémoire niveau Master II, dir, Pr. Joseph DJOGBENOU, année 2012-2013, 90 pages.
- BOURSIER Marie-Emma, *Le principe de la loyauté en droit processuel*, Nouvelle Bibliothèque de thèses, Dalloz, 2003, 527 pages.
- DJIVOH Ulrich, « La réalisation judiciaire du principe de l'impartialité du juge béninois », mémoire DEA 2009 en Droit de la personne humaine et démocratie.
- OROU N'GOBI Fidel, « La garantie du procès équitable en matière civile au plan interne », Mémoire niveau Master II, dir, Pr. SOSSA Dorothée, année 2007-2008, 79 pages.

VI- VOCABULAIRES ET DICTIONNAIRES

- **CORNU Gérard**, (dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 10^e 2dition mise à jour, 1099 pages.
- **Littré**

VII- TEXTES COMMUNAUTAIRES

- Règlement N°05/CM/UEMOA de 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA

VIII- TEXTES NATIONAUX

- Règlement intérieur du Barreau de la République du Bénin tel que modifié le 19 mars 2009 par le Conseil de l'Ordre.
- Loi n°65-6 du 20 Avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin.
- Constitution béninoise du 11 Décembre 1990.
- Loi n°2001-35 du 21 Février 2003 portant statut de la Magistrature au Bénin.
- Loi n°2001-38 du 08 Septembre 2005 portant statut des huissiers de justice au Bénin.
- Loi n° 2001-38 du 28 Septembre 2005 portant statut des greffiers et officier de justice en République du Bénin.
- Loi n°2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile Commerciale Sociale Administratif et des Comptes.

IX- JURISPRUDENCES

- Civ 3^e, 10 Juin 1976, gaz. Pal. 1977.117, note vittae, RTD civ. 1977.369, obs. Perrot ; civ.2^e, 25 Novembre.1981, D. 1982.371, note Benabent, RTD civ. 1982, 653, obs Perrot.
- Civ 1^{ère}, 4 décembre 1979, n°78-13.967, Bull. Civ I, n°301 ; D.1981, 328.
- Affaire Perna C/Italie 25 Juillet 2001, n°48898/99.
- Civ 2^e, 7 Octobre 2004, pourvoi n° 03-12.653, Bull. 2004, II, n° 01-02.913 ; Soc., 20 Novembre 1991, pourvoi n° 88-43.120, Bull 1991 V, n°519.
- Civ 3^e, 6 Juin 2007, D. 2007, 2428, obs. Frècero. Rappr. CIV 3^e, 27 Septembre 2006, procédures Janvier. 2007, n° 16, obsJunillon (Respect du Contradictoire dans la communication d'une pièce).
- Cour de Cassation, avis, 21 Janv. 2013, n°01300005P : JurisData n° 2013-000900 ; Procédures 2013, communication. 64, R. Perrot.

X- RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

- GARREAU Denis, *La loyauté dans la preuve, Un principe résiduel voire inutile ?*, Document disponible sur <https://www.google.com/search?q=le+principe+de+la+loyaut%C3%A9+de+la+preuve+en+mati%C3%A8re+civile&ie=utf-8&oe=utf-8&aq=t&rls=org.mozilla:en-US:official&client=firefox-a&channel=fflb>, (Page consultée le Samedi 2 Avril 2016, à 13 h 08).
- <http://www.conseil-supérieur-magistrature.fr/userfiles/receuil/sommaires/sommaire.htm> consulté le 24 Novembre 2016.
- PROVANSAL Alain, *Communication de pièce et office du juge*, Document disponible sur <http://www.eurojuris.fr/fr/particuliers/penal/procedure-penale-civile/articles/communication-pieces-office-juge#.Vp0VHKPDNdg>, (Page consultée le lundi 18 Janvier 2016 à 17 h 42).
- Vie publique, les gens de justice, *Qu'est-ce qu'un greffier ?*, Document disponible sur <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/personnel-judiciaire/auxiliaires/qu-est-ce-qu-greffier.html>, (Page consultée le Samedi 26 Mars 2016 à 10 h 41').

Table des matières

AVERTISSEMENT.....	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
SIGLES ET ABBREVIATIONS	iv
SOMMAIRE.....	v
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE: L'affirmation de la loyauté dans les textes de loi.....	8
Chapitre 1 : La loyauté dans le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.....	10
Section 1 : La loyauté inhérente au principe du contradictoire.....	11
Paragraphe 1 : La loyauté dans le déclenchement du contradictoire.....	11
A- La loyauté, raison de la signification de l'assignation.....	11
B- La loyauté, finalité de la convocation.....	13
Paragraphe 2 : La loyauté au cours du contradictoire.....	15
A- Loyauté, moteur de la communication des pièces.....	15
B- La loyauté, qualité d'honnêteté dans le contradictoire.....	16
Section 2 : La loyauté sous-jacente au principe de publicité du procès.....	18
Paragraphe 1 : La loyauté dans la publicité des débats.....	18
A- La loyauté, fondement des exigences des débats.....	19
B- La loyauté, corollaire de la publicité des débats.....	20
Paragraphe 2 : La loyauté dans la publicité du jugement.....	21
A- Les bribes de l'affirmation de la loyauté dans les modes de publicité du jugement.....	22
B- La réalisation implicite de la loyauté grâce à la publicité du jugement.....	23
Chapitre 2 : La loyauté dans les dispositions statutaires.....	25
Section 1 : La loyauté dans le statut de la magistrature.....	26
Paragraphe 1 : La loyauté dénotée par l'impartialité du juge.....	26
A- La loyauté réalisée par l'abstention du juge.....	26
B- La loyauté traduite par le devoir de réserve.....	28
Paragraphe 2 : La loyauté relevée par l'indépendance du juge.....	29
A- La loyauté dans l'indépendance institutionnelle.....	29
B- La loyauté dans l'indépendance individuelle du juge.....	30

Section 2 : La loyauté dans les textes déontologiques des auxiliaires du justiciable.	31
Paragraphe 1 : la loyauté dans les lois régissant la profession d’avocat.	32
A- La loyauté de l’avocat envers son client.	32
B- La loyauté de l’avocat envers les autres acteurs du procès.	33
Paragraphe 2 : La loyauté dans les autres statuts.	34
A- La loyauté dans le statut des corps des greffiers.	34
B- La loyauté dans les statuts des experts et des huissiers.	35
SECONDE PARTIE : Les répercussions de la loyauté dans le procès civil.	37
Chapitre 1 : La loyauté à l’égard des acteurs publics du procès.	39
Section 1 : La loyauté une contrainte par dissuasion pour le magistrat.	40
Paragraphe 1 : La violation de la loyauté une faute légalement sanctionnée.	40
A- La prise à partie.	40
B- La récusation.	42
Paragraphe 2 : La déloyauté du magistrat, une faute disciplinairement sanctionnée.	43
A- Les sanctions disciplinaires légères.	43
B- Les sanctions disciplinaires lourdes.	45
Section 2 : La loyauté une contrainte par dissuasion pour les autres acteurs.	46
Paragraphe 1 : Les sanctions à l’encontre d’un avocat déloyal.	46
A- Le blâme et l’avertissement.	46
B- La radiation.	48
Paragraphe 2 : Les sanctions à l’encontre des autres auxiliaires professionnels.	49
A- Les sanctions frappant l’huissier déloyal.	49
B- Les sanctions contre l’expert déloyal.	51
Chapitre 2 : La loyauté à l’égard de la décision de justice.	53
Section 1 : La loyauté, facteur d’une décision de meilleure qualité.	53
Paragraphe 1 : La loyauté garant du droit à la vérité judiciaire.	54
A- La loyauté, frein à l’erreur du juge civil.	54
B- La loyauté, directrice des actes de défense des plaideurs.	55
Paragraphe 2 : La loyauté, facteur d’un débat judiciaire utile.	56
A- La loyauté essence de l’utilité du débat.	57
B- La loyauté, apanage de la construction du débat utile.	58
Section 2 : La loyauté, cause d’ouverture de certains recours.	59
Paragraphe 1 : Le recours en révision.	59
A- La violation de loyauté, Condition fondamentale du recours en révision.	60

B- La procédure de recours en révision, une procédure de restauration de la loyauté.....	61
Paragraphe 2 : Les autres recours.	62
A- L'opposition.	62
B- La tierce opposition	63
Conclusion	65
Bibliographie	67
Table des matières	73